



HAL
open science

Bonaventure Chailland, procureur du roi en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes sous le règne de Louis XV : un praticien du droit forestier

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. Bonaventure Chailland, procureur du roi en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes sous le règne de Louis XV : un praticien du droit forestier. Mémoires de la Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne, 2016, 94, pp.455-491. halshs-01333952

HAL Id: halshs-01333952

<https://shs.hal.science/halshs-01333952>

Submitted on 10 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un spécialiste méconnu du Droit forestier : Bonaventure Chailland, procureur du Roi près la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes sous le règne de Louis XV.

*A la mémoire de M^e Thierry Guillaume (1960-2015),
Huissier de justice à Montfort-sur-Meu.*

Parmi les juristes bretons de l'Ancien Régime, Bonaventure Chailland illustre à merveille la catégorie des inconnus illustres. Illustre, car son œuvre est incontournable pour quiconque s'intéresse à l'histoire générale du Droit forestier français : son *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, publié à Paris en 1769 en deux forts volumes in-4^o est ainsi cité par de nombreux auteurs juridiques spécialisés, qu'ils soient ses contemporains de la fin de l'Ancien Régime, ou leurs successeurs des XIX^{ème} et même XX^{ème} siècles. Il a aujourd'hui les honneurs de la numérisation, un exemplaire ayant appartenu au Bâtonnier du Barreau de Grenoble au milieu du XIX^{ème} siècle étant désormais mis en ligne par la Bibliothèque Nationale de France, sur le site Gallica.

Parmi les juristes du XVIII^{ème} se référant à Chailland, il convient notamment de mentionner Daniel Jousse, l'un des grands commentateurs des diverses ordonnances de Louis XIV, qui, dans la préface à son commentaire de l'ordonnance dite *des Eaux et Forêts* de 1669, écrit en 1772¹ : « J'ai consulté à cet effet les meilleurs auteurs qui ont écrit sur le sujet, tels que... Chaillant » - qu'il orthographe d'ailleurs avec un « t » final. Et il poursuit : « Comme presque toutes les décisions rapportées dans l'ouvrage qu'on donne ici au public, se trouvent autorisées par des Arrêts du Conseil et autres Règlements qui sont cités à cet effet, je crois devoir faire observer que la plus grande partie de ces Règlements sont rapportés en entier dans... le *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts* de Chaillant, imprimé à Paris en 1769 ».

Un autre auteur de l'époque – moins célèbre que Jousse - se réfère lui aussi largement à Bonaventure Chailland : il s'agit d'Antoine-François Prost de Royer, lieutenant général de police de Lyon, à qui l'on doit, à partir de 1781, une nouvelle et monumentale édition – hélas rapidement interrompue par sa mort – du *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des Parlements de France* publié à l'origine en 1711 par Pierre-Jacques Brillouin. Pour définir le terme d'*abroutis* – autrement dit, de « bois rabougris », il se contente purement et simplement de recopier Chailland, en le citant expressément : « on nomme [ainsi] les bois mal-faits et mal-venants, soit parce qu'ils sont en mauvais fonds, soit parce que le rejet a été mangé par les bestiaux dans le premier mois de la croissance² ».

La Révolution française, en ne révolutionnant pas radicalement le Droit forestier sur le long terme³, ne rend pas caduque l'ouvrage de Chailland, qui continue à être abondamment utilisé, même

¹ JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669*, Paris, 1777, p. XIII. Ouvrage publié sous une apparence d'anonymat, qui ne trompait cependant pas les lecteurs de l'époque : « par M. ***, Conseiller au Présidial d'Orléans ».

² PROST DE ROYER, Antoine-François, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du Dictionnaire de Brillouin*, Lyon, 1781, Tome 1, p. 177.

³ En 1849, Désiré Dalloz, dans le volume qu'il consacre aux forêts dans son célèbre *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, rappelle que l'étude de la législation forestière de l'Ancien Régime « est loin d'être inutile... bien que l'article 218 du Code de 1827 en ait prononcé l'abrogation ; les lois bien faites sont comme les monnaies bien frappées qui conservent, en dépit des siècles... leur empreinte et leur premier relief. L'ordonnance [royale des Eaux et Forêts] de 1669 est de ce nombre ; aussi a-t-elle servi de base et de guide dans la confection du Code forestier, et par ce motif, elle est, dans beaucoup de circonstances, un moyen d'interprétation. On peut, par la même raison, revenir à la jurisprudence antérieure au Code pour éclairer un grand nombre de questions dont la solution dépend de l'interprétation de dispositions communes aux deux législations ». DALLOZ, Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1849, Tome 25, p. 22. L'article 218 du Code forestier, dans son second alinéa, prend soin de préciser que « les droits acquis antérieurement au... Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts

après la promulgation du Code forestier général, en 1827. On peut donner l'exemple de Charles Bonaventure Toullier, premier – et célèbre – professeur de Droit civil à être nommé à Rennes en 1806, lors de la création de l'École de droit, prémisse à la résurrection de l'ancienne Faculté. Dans le tome 3 de son fameux « *Droit civil français suivant l'ordre du Code Napoléon* », relatif à « la propriété et à ses différentes modifications », il renvoie expressément au *Dictionnaire* de Chailland pour le détail des « arrêts du Conseil [défendant] aux particuliers de défricher leurs bois... sans en avoir obtenu la permission du Roi ». Il fait, en l'espèce, un éclairant rapprochement avec une loi du 9 floréal an XI suspendant pour une période de vingt-cinq ans la liberté reconnue en 1791 à tous les propriétaires de bois « d'en disposer comme bon leur semblerait⁴ ».

Bien d'autres auteurs du XIX^{ème} siècle se réfèrent à Chailland : citons, en 1824, le professeur dijonnais Jean-Baptiste Proudhon, dans son *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*⁵ ; en 1827, Charles de Vault et Jacques Foelix, dans leur *Code forestier annoté*⁶ ; l'avocat Ledru-Rollin qui, en plus d'être le député républicain au rôle majeur dans la Révolution de 1848 que l'on sait, est également le directeur, à partir de 1842, du *Journal du Palais*, qui synthétise l'ensemble de la jurisprudence depuis 1791 ; il a recours au *Dictionnaire* de Chailland⁷ dans le commentaire d'au moins deux affaires ; mentionnons enfin, les auteurs du *Dictionnaire du Notariat* qui, en 1854, se réfèrent à notre homme à propos de l'ancienne interdiction des défrichements⁸.

Mais la popularité de Chailland dépasse le milieu des seuls juristes, pour atteindre également les économistes et les historiens sylvicoles. Ainsi, le financier Léon Say, plusieurs fois ministre des Finances sous la III^{ème} République, cite encore l'ouvrage de Chailland dans la bibliographie de l'article que son *Nouveau dictionnaire d'économie politique* consacre aux « Eaux et forêts⁹ ». Et Charles Guyot, retraçant en 1898 l'histoire de l'enseignement forestier en France, de s'écrier : « C'est ainsi qu'à côté des forestiers grands seigneurs, courtisans ou même poètes... il s'en trouvait d'autres tels que... les Chailland, attachés à leurs devoirs, capables de comprendre et d'appliquer les principes de la science forestière moderne, qui a pour créateurs Buffon et Duhamel¹⁰ ».

Quelques années plus tard, au début du XX^{ème} siècle, le très scrupuleux historien René Durand, dans une *étude sur les forêts royales en Bretagne avant 1789*, loue, lui aussi, sans réserve, l'ouvrage de

du Conseil... intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières régies par le Code, en tout ce qui concerne les forêts ». Michel Duval, le spécialiste incontesté de ces questions pour la Bretagne, tout en dénonçant le « saccage » des forêts bretonne durant la période révolutionnaire, rappelle « qu'aux termes de la loi votée le 15 janvier 1791, les officiers des anciennes maîtrises dont les charges n'avaient pas encore été remboursées, étaient invités à faire procéder provisoirement aux ventes dans les bois nationaux, sous la présidence d'un représentant du Directoire de district ». Quelques mois plus tard, Louis XVI enjoint aux « anciens grands maîtres encore en activité de s'occuper sans délai » de la vente des arbres, ou de « commettre à cet effet les officiers des maîtrises, suivant les anciennes formes ». DUVAL, Michel, *Forêts bretonnes en Révolution : mythes et réalités*, Spézet, 1996, p. 34, 38.

⁴ Selon cette loi, « aucun bois ne pourra être arraché et défriché, que six mois après la déclaration qui en aura été faite par les propriétaires devant le conservateur forestier de l'arrondissement... L'administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichage du bois, à la charge d'en référer... au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouvernement statuera définitivement ». TOULLIER, Charles Bonaventure, *Droit civil français suivant l'ordre du Code Napoléon*, Rennes, 1811, Tome 3, p. 242-243.

⁵ PROUDHON, Jean-Baptiste, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, Dijon, 1823-1827, Tome 8, p. 117, 241 et 243. L'auteur s'intéresse tout particulièrement aux développements de Chailland relatifs aux droits d'usage dans les forêts et à leur interprétation controversée.

⁶ VAULT, Charles de – , FOELIX, Jean-Jacques, *Code forestier annoté*, Paris, 1827, 1^{ère} partie, p. 278.

⁷ LEDRU-ROLLIN, Alexandre-Auguste, *Journal du Palais, répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845*, Paris, 1845 – 1846, Tome 1, p. 503 ; Tome 5, p. 30. Ledru-Rollin joue un rôle déterminant dans l'adoption du suffrage universel en 1848, et c'est à lui que l'on doit la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

⁸ *Dictionnaire du notariat, par les notaires et juriconsultes rédacteurs du Journal des notaires et des avocats*, Paris, 1854 (4^{ème} édition), Tome 4, p. 399.

⁹ SAY, Léon, CHAILLEY, Joseph, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, Paris, 1900, Tome 1, p. 764.

¹⁰ GUYOT, Charles, *L'enseignement forestier en France (l'école de Nancy)*, Nancy, 1898, p. 8-9.

Bonaventure Chailland, « véritable répertoire technique et juridique sur la matière, qu'on consultera utilement, en particulier pour avoir les explications des termes spéciaux » propres au monde des forêts¹¹. En 1978 enfin, c'est au tour de l'historien orléanais Jean Boissière de souligner l'intérêt du *Dictionnaire* de Chailland pour l'étude « des hommes vivant de la forêt¹² ».

Cependant, si tous les juristes s'intéressant au Droit forestier connaissent incontestablement Chailland, ils n'en sont pas pour autant toujours de serviles thuriféraires, n'hésitant pas à le critiquer. C'est en particulier le cas de Merlin de Douai qui, après une carrière politique sous la Convention et le Directoire, devient procureur général près la Cour de cassation sous l'Empire, avant d'être exilé comme ancien député régicide au début de la Restauration. Les réquisitoires qu'il prononce dans le cadre de ses fonctions servent de base à la composition de son *Recueil alphabétique des questions de Droit qui se présentent le plus fréquemment devant les tribunaux*. On y trouve, bien évidemment, du contentieux forestier, tel celui portant sur les conditions de validité des procès-verbaux des coupes de bois adjudgées aux communes au titre de droit d'usage, ce qui donne lieu à un arrêt de la Cour en date du 5 janvier 1810. Merlin s'attache à démontrer que Chailland commet un complet contresens sur ce point de l'ancien Droit – alors toujours en vigueur – faute d'une rigueur suffisante dans son analyse de la jurisprudence : il s'appuie en effet sur quatre arrêts du Conseil de la fin du règne de Louis XIV qu'il ne connaît que de seconde main... et qui s'avèreront finalement n'avoir jamais existé, après de minutieuses recherches dans les archives du bureau des forêts du Ministère des Finances¹³...!

Mais, c'est dans une « dissertation sur le sens du mot *cantonnement* » en Droit forestier, que Merlin est le plus critique par rapport à Chailland, accusé de définir le terme de façon ambiguë, en semblant donner une portée générale à une de ses acceptions bien spécifiques : à savoir que, dans l'hypothèse particulière où des seigneurs propriétaires de forêts sollicitent le Conseil du roi, celui-ci peut attribuer aux habitants des paroisses riveraines une portion de bois au titre de « cantonnement », en convertissant alors en pleine propriété, mais en le réduisant en superficie, le simple droit d'usage qu'ils possédaient jusque-là de manière indivise sur l'ensemble du massif forestier.

En cette occasion, on ne peut manquer d'être frappé par la condescendance avec laquelle Merlin traite Chailland, alors même que l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens de juillet 1822 faisant l'objet du commentaire, donne raison à ce dernier : « Il est surement permis de douter – écrit-il en 1827 – que le Parlement de Paris connût, en 1788, cette définition donnée par un auteur breton purement forestier¹⁴ ». Rien n'est moins sûr cependant, car il est avéré que le *Dictionnaire* de Chailland figure, dès 1819, en bonne place dans la bibliothèque de la Cour de cassation¹⁵, laquelle est directement l'héritière

¹¹ DURAND, René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789 », *Annales de Bretagne*, 1917, Tome 32, n° 1, p. 15.

¹² L'auteur souligne que « l'on peut relever... dans le *Dictionnaire*... de Chailland... plus d'une centaine de dénominations désignant des catégories d'individus intéressés par les eaux et forêts, mais que l'on peut ramener à quatre grandes catégories : les propriétaires et vendeurs de bois, les marchands et exploitants, les travailleurs divers et les agents des maîtrises ». BOISSIERE, Jean, « Exploitation et commerce du bois aux XVII^e et XVIII^e s. dans les pays de Haute Seine », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1978, Tome XXV, p. 333.

¹³ « L'ancien Conseil d'Etat, loin d'avoir jugé ce que lui prêtent Pecquet et Chailland au sujet du défaut de citation et de présence des adjudicataires aux procès-verbaux de récolements, a jugé précisément tout le contraire ». MERLIN, Philippe-Antoine, *Recueil alphabétique des questions de Droit qui se présentent le plus fréquemment devant les tribunaux*, Paris, 1820 (3^{ème} édition), Tome 5, p. 257-260.

¹⁴ Pour Merlin, « nul doute que l'arrêt de la Cour royale d'Amiens n'ait mal jugé sur le point de Droit », en reconnaissant que « d'après la jurisprudence la plus générale et la définition donnée par les auteurs, l'effet du cantonnement opéré entre le seigneur et les communes usagères, était de convertir le droit d'usage originellement concédé aux communes, en un droit absolu de propriété sur une portion seulement des biens soumis à l'usage, et d'affranchir de ce même droit d'usage la portion distraite en faveur du seigneur ». Addition figurant dans la 4^{ème} édition des *Questions de Droit*. MERLIN, Philippe-Antoine, *Recueil alphabétique... op. cit.*, 1827 (4^{ème} édition), Tome 2, p. 122-134.

¹⁵ *Catalogue des livres composant la bibliothèque de la Cour de cassation*, Paris, 1819, 2^{ème} partie (jurisprudence), p. 326.

de celle des avocats près l'ancien Parlement. Il est d'ailleurs plaisant de noter que la bibliothèque de la Cour doit son existence à une initiative de Merlin lui-même, alors ministre de la Justice du Directoire, qui y fait transférer 9 000 volumes en provenance de la bibliothèque de l'Ordre, saisie après sa suppression en 1790¹⁶.

A la veille de la Révolution, la réputation de Chailland est telle que le gouvernement royal décide de procéder à une réédition officielle de son *Dictionnaire*, aux frais de l'Etat¹⁷. Ce projet – que les événements politiques ne permettront pas de réaliser – fait l'objet d'un arrêt du Conseil, le 23 juin 1787.

Enfin, consécration suprême pour un auteur de Droit forestier, le nom de Chailland est officiellement donné à un chemin de la forêt de Fontainebleau, avec toutefois une malencontreuse déformation en « Bonaventure Chaillaut »¹⁸.

Et pourtant, malgré tout cela, Chailland demeure largement un inconnu, absent des ouvrages biographiques de référence, tant anciens que modernes : l'on n'en sait guère plus, sur l'homme, que ce qu'en révèle la page de titre de ses livres : « ancien procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Rennes ».

Le voile de mystère entourant cet illustre inconnu peut cependant être partiellement levé par un recours à des sources archivistiques jusqu'ici peu explorées. Les développements qui suivent proposent une synthèse de ces recherches, initiée en 2005 à l'occasion de l'élaboration du *Dictionnaire historique des juristes français*, à la demande du Professeur Christian Dugas de La Boissonny, spécialiste de l'histoire du Droit forestier à la Faculté de Droit de Nancy¹⁹.

Cette étude sur la vie, l'activité professionnelle et l'œuvre de Bonaventure Chailland, s'articulera en trois points :

- Une biographie inédite – 1)
- Une analyse de son activité en tant que procureur du roi en la Maîtrise des Eaux et Forêts de Rennes – 2)
- Une présentation de son fameux *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts* (en conclusion).

I. Eléments biographiques sur Bonaventure Chailland et sa famille.

Les ressources documentaires informatiques de nature généalogique désormais mises en ligne, ont enfin permis d'élucider le lieu et la date de naissance de notre personnage²⁰ : Bonaventure Chailland naît à Château-Gontier, en Mayenne, le 11 octobre 1724²¹.

Il y est baptisé le jour même, ayant pour marraine sa tante maternelle, Damoiselle Angélique de Jacquelot, et pour parrain « Noble homme Jacques Bonaventure Duval, receveur des aides » pour la ville.

¹⁶ MISSONNIER, Brigitte, *Bibliothèque et bibliothécaires de la Cour de cassation : histoires parallèles, histoire convergente*, mémoire pour le diplôme de conservateur de bibliothèque, Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, Paris, 1992, p. 11-23.

¹⁷ JACQUEMART, D. A., *Bibliographie forestière française, ou catalogue chronologique des ouvrages français ou traduits en Français, et publiés depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à ce jour, sur la sylviculture, l'arboriculture forestière et sur les matières qui s'y rattachent*, Paris, 1852, p. 13.

¹⁸ MONNIER, Alain, *Guide des noms de la forêt de Fontainebleau*, Vulaines-sur-Seine, 2010.

¹⁹ ARABEYRE, Patrick, HALPERIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire Historique des Juristes français : XII^e – XX^e siècle*, Paris, 2007, p. 175.

²⁰ Ont été particulièrement utiles les registres B.M.S. des archives départementales de la Mayenne, ainsi que le « fonds Freslon » des archives de Loire-Atlantique.

²¹ Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1723-1738), vue 34/322.

A. Une appartenance familiale à la bourgeoisie judiciaire de Château-Gontier.

La famille Chailland est incontestablement d'origine mayennaise, et l'on peut penser qu'il s'agit d'un patronyme faisant référence à la petite paroisse de Chailland, à 25 km au nord de Laval, à mi-chemin d'Ernée.

Le père de Bonaventure, « Noble homme Michel Chailland », est expressément qualifié de « bourgeois » de Château-Gontier, et a pour épouse Jeanne de Jacquelot. Il prend le titre de « *Sieur de la Bretonnière* » dans l'acte de baptême d'un de ses fils, Michel Guy, d'un an plus âgé que Bonaventure, né à Château-Gontier le 16 septembre 1723²². Michel Chailland appartient à une branche cadette et quelque peu déchu d'une famille de petite noblesse, s'illustrant dans des charges de judicature et de finance dans le cours du XVII^{ème} siècle. Le qualificatif de « noble » qui lui est donné dans les actes de naissance de ses fils – et qui est également accolé au nom de son père – n'est plus qu'une simple marque de déférence, qui ne remet nullement en cause son appartenance à la bourgeoisie, c'est-à-dire, au Tiers-Etat²³.

En 1731, alors que Bonaventure n'a que six ans, il a la douleur de perdre son père, âgé de cinquante-neuf ans, inhumé le 28 février dans l'église de Saint-Jean l'Evangeliste²⁴.

Michel Chailland – père de Bonaventure – né à Château-Gontier le 22 avril 1672²⁵, est lui-même le fils de Marie Le Tessier – décédée à Château-Gontier le 9 février 1714, âgée de soixante-six ans²⁶ – et de *Noble M^{re} Simon Chailland, Sieur de la Bretonnière*, décédé le 5 décembre 1705 en la paroisse Saint-Rémy de Château-Gontier, à l'âge de soixante-cinq ans environ²⁷.

Ce dernier est, à partir de 1685, « conseiller élu », - également appelé « contrôleur » – en la juridiction dite d'« élection » établie dans la cité, c'est-à-dire magistrat au sein du tribunal chargé du contentieux lié à la taille et, d'une manière plus générale, aux divers impôts indirects.

Il exerce parallèlement une charge de « conseiller du Roi en la Grenéterie » de la même ville, membre de la juridiction fiscale « du Grenier à sel », compétente en matière de gabelle²⁸. Les deux juridictions sont unies suite à un édit royal de janvier 1685, portant réduction du nombre des officiers²⁹. Lorsqu'en 1694, cette union prend fin, il semble que Simon Chailland cède sa charge de grenétier pour se consacrer à celle de conseiller à l'Élection, qu'il possède encore au moment de sa mort. En tout état de cause, sa carrière judiciaire doit beaucoup à sa femme, puisque c'est elle qui lui apporte en dot les

²² Parrain : Guy Pirault ; marraine : Marie Duclos. Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1723-1738), vue 15/322.

²³ Charles Loyseau, célèbre juriste du début du XVII^{ème} siècle, considère ainsi que « le titre de noble homme, en France, [est] un titre n'emportant pas une vraie noblesse, mais une noblesse honorifique, impropre, imparfaite, s'apparentant à la noblesse de ville qui, à la vérité, est plutôt bourgeoise ». Cité d'après TREOURRET de KERSTRAT, Jean-Louis de-, *Des qualifications nobiliaires*, Versailles, 1997, p. 45.

²⁴ Dans son acte de décès, Michel Chailland est qualifié de « vivant bourgeois ». Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1723-1738), vue 157/322.

²⁵ Michel Chailland est baptisé en l'église Saint-Jean-Baptiste de Château-Gontier, le 23 avril 1672. Parrain : Michel Bellanger, licencié en Droits ; marraine : Renée Chailland, femme de François Bionneau, Sieur du Saulay, conseiller du Roi. Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1672-1675), vue 4/155.

²⁶ Décédée à l'âge de soixante-six ans environ. Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1712-1723), vue 23/157.

²⁷ Il est inhumé le 6 décembre. Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1701-1711), vue 38/100.

²⁸ Profession indiquée dans l'acte de mariage de sa fille Marguerite avec « M^{re} Jacques Duval, Conseiller du Roi, Prévôt de Pouancé, premier et ancien lieutenant de la maréchaussée provinciale de Château-Gontier », le 30 septembre 1688, en l'église Saint-Rémy de Château-Gontier. Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Table des mariages (1676-1700), vue 97.

²⁹ DAVID, Stanislas, *Les officiers et les employés du grenier à sel de Château-Gontier*, s. l. n. d., p. 4.

offices possédés et exercés pendant presque un demi-siècle – de 1619 à 1666 – par son père, François Le Tessier, Sieur de la Guindonnière, offices dont la valeur s'élève à 13 500 livres, soit 1/5^e environ de celle d'une charge de conseiller au Parlement de Bretagne, à la même époque³⁰.

A la mort de Simon Chailland, en 1705, sa succession et la vente de son office soulèvent bien des difficultés, finalement tranchées par un procès devant la sénéchaussée présidiale de Château-Gontier en 1708. Ce jugement nous renseigne sur les oncles et tantes de Bonaventure Chailland, généralement liés, eux aussi, au milieu judiciaire local³¹. On trouve ainsi :

- Noble Joseph-François Chailland, baptisé en la paroisse Saint-Jean de Château-Gontier le 7 octobre 1677, ayant pour parrain « Joseph Le Tessier, Sieur de la Provotière ».
- Catherine Chailland, née en 1673, jeune épouse depuis avril 1708 – et bientôt veuve – de M^{re} René François Duval, Sieur de Launay, lui aussi élu en l'élection de Château-Gontier comme son beau-père, mais qui, malheureusement, le suit de peu dans la tombe, décédant un an plus tard³².
- Anne-Marie Chailland.
- Une autre sœur de Michel Chailland, Marguerite, décède avant la naissance de son neveu Bonaventure, le 28 août 1715. Elle était mariée depuis vingt-sept ans avec M^{re} Jacques Duval, « escuyer, ... Conseiller du Roi, prévost de Pouancé premier et ancien lieutenant de la maréchaussée provinciale de Château-Gontier³³ ».

Les registres de baptêmes et de mariages révèlent que Simon Chailland et Marie Le Tessier, les grands-parents de Bonaventure, ont eu huit autres enfants – dont un mort-né en février 1675 – ce qui porte à treize le nombre des descendants du couple :

- Simon, qui se marie le 15 juin 1684 en l'église Saint-Rémy de Château-Gontier,
- Françoise, baptisée le 10 mai 1670,
- Pierre, né le 10 avril de l'an suivant,
- Madeleine, baptisée le 30 mai 1681, ayant pour marraine Catherine Chailland, probablement sa sœur aînée,
- Louis, baptisé le 11 novembre 1682,
- Jacques, né le 17 mai 1684, et décédée dans les premières années de sa vie,
- Jacques (2^{ème} du nom), baptisé le 9 juin 1687, ayant pour parrain et marraine son frère Michel - alors « écolier » - et sa sœur Françoise.

A la même époque, on trouve d'autres membres de la famille Chailland appartenant quant-à-eux véritablement à la noblesse de robe, sans qu'il soit possible d'établir avec clarté les liens les unissant très probablement aux ascendants directs de Bonaventure. L'armorial général de l'Anjou, puisant aux manuscrits d'Hozier, leur attribue pour armes : « d'or à une hure de sanglier de sable, accompagnée de trois roses de gueules, deux en chef et une en pointe ; parti d'argent à un écureuil rampant, de

³⁰ DAVID Stanislas, op. cit. ..., p. 4. A titre de comparaison, une charge de conseiller « originaire » au Parlement de Bretagne se négocie en moyenne à 75 000 livres, soit cinq fois plus. SAULNIER Frédéric, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, 1991 (2^{ème} édition), Tome 1, introduction, p. 39.

³¹ Arch. dép. de la Mayenne, B 2422.

³² C'est en l'église Saint-Rémy de Château-Gontier qu'à lieu, le 24 avril 1708, le mariage de D^{lle} Catherine Chailland et de René François Duval, fils de défunt M^{re} Vincent Duval, vivant avocat en Parlement et au siège présidial de Château-Gontier... en présence de Michel Bellanger, conseiller au Présidial, et de Jean Cannier, notaire royal ». Deux ans plus tard, le 22 octobre 1710, a lieu le baptême de Simon Vincent Duval, orphelin de père dès sa naissance, « fils de défunt M^{re} François Duval, vivant conseiller du Roi, élu en l'élection de la ville ». Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1699-1716), et Table des mariages (1701-1711), vue 60.

³³ Mariage le 30 septembre 1688. Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1699-1716), et Table des mariages (1676-1700), vue 97.

gueules³⁴ ». Ces branches aristocratiques sont représentées par les Chailland « de la Crespinière » et les Chailland « de la Fautraise ».

Parmi les premiers, on peut citer notamment François Chailland, conseiller du Roi, lieutenant particulier de la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier de 1671 à 1701, personnellement cité à l'Armorial ; sa première femme, Françoise Guillet, est la marraine de Pierre Chailland, fils de Simon, en 1671 ; leur fille Magdelaine épouse le 26 avril 1701 « Noble Pierre Syette... de la paroisse Saint-Maurice d'Angers³⁵ ». Une autre Chailland *de la Crespinière*, Jacques, avocat en 1663 – toujours selon l'armorial – est le parrain de Françoise, fille de Simon Chailland, le 10 mai 1670³⁶.

Quant aux Chailland « de la Fautraise », ils sont expressément qualifiés « d'escuyers » dans les actes des BMS. Cette branche est notamment illustrée par Louis Chailland, seigneur de Crémaux, conseiller du Roy en tant que prévôt provincial en la maréchaussée de Château-Gontier, puis par son fils, M^{re} René Chailland, licencié ès droits, qui lui succède brièvement en ses charges judiciaires. Le premier est inhumé dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Château-Gontier le 5 août 1705³⁷, un mois seulement après y avoir assisté au mariage de son fils avec Claude-Françoise Maumousseau, fille de « Monsieur et M^{re} Pierre Maumousseau, maire et magistrat perpétuel » de Château-Gontier³⁸. Un vent de malheur semble toutefois souffler sur cette famille, puisque René Chailland décède à son tour après seulement un an de mariage, le 11 juin 1706, laissant un fils posthume baptisé le 5 novembre³⁹.

B. Les pérégrinations de Bonaventure Chailland, de Château-Gontier à Rennes (1724 – 1768).

Obéissant à une solide tradition familiale, le jeune Bonaventure Chailland ne peut manquer, lui aussi, de s'orienter vers une carrière judiciaire ce qui passe, dans un premier temps, par des études de Droit.

Si l'on ne peut que supposer qu'elles ont lieu à l'Université d'Angers⁴⁰, plus proche de Château-Gontier que celle de Rennes, on est par contre assuré qu'elles sont très sérieuses et poussées, approfondies, voire brillantes : la qualité de la conception de son *Dictionnaire des Eaux et forêts*, ainsi que la rigueur juridique des raisonnements qu'il y développe, parlent mieux – en l'espèce – que le plus élogieux des certificats ! L'existence d'études universitaires par Chailland est, de surcroît, prouvée par l'obligation « d'être gradués », faite aux candidats à l'office de Procureur du Roi près les maîtrises particulières des Eaux et Forêts, fonction qu'il occupera effectivement à partir de 1750⁴¹.

³⁴ DENAIS Joseph, *Armorial général de l'Anjou*, Angers, 1879, 4^{ème} fascicule, p. 317.

³⁵ Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1699-1716), vue 37/233.

³⁶ Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1669-1672), vue 84/190. Il existe une quatrième branche de cette famille, roturière cette fois, mais appartenant elle-aussi à la bourgeoisie judiciaire : les Chailland « de la Ferronnière », représentés notamment par Jacques, décédé vers 1691, et dont les enfants François, Jacques, Pierre et Marie bénéficient d'un jugement d'émancipation de la part de la sénéchaussée présidiale de Château-Gontier, le 30 avril 1691. Jacques, le fils de ce dernier, devenu lui aussi juriste, se marie avec Françoise Maignan, dont il a une fille Françoise Charlotte, baptisée à Château-Gontier, le 22 décembre 1700. Arch. dép. de la Mayenne, B 3078.

³⁷ Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1699-1716), vue 98/233.

³⁸ Mariage le 22 juin 1705. Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1699-1716), vue 95/233.

³⁹ Arch. dép. de la Mayenne, base Etat-civil, Château-Gontier, Mairie (1699-1716), vues 108 et 114.

⁴⁰ Il y existe une faculté de Droit depuis 1347.

⁴¹ Article 1^{er} du Titre VI de l'ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669. JOUSSE Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts...*, *op. cit.*, p. 83.

Mais, pour l'heure, tout juste âgé de vingt-et-un ans, Bonaventure pense aussi à s'établir sentimentalement et à fonder un foyer, que ne tarderont pas à égayer de très nombreux enfants. Son choix se porte sur une jeune nantaise, Marie-Madeleine Baudouin, fille du greffier en titre de la chancellerie près le présidial de la ville, également procureur, M^{re} Pierre Baudouin, habitant le quartier de Sainte-Croix, déjà orpheline de sa mère, Damoiselle Antoinette Le Jay.

Le mariage a lieu le 2 mars 1745 à Saint-Fiacre-sur-le-Maine, à quatre lieues au sud-est de Nantes, après un seul ban publié la veille, tant en l'église Sainte-Croix qu'à Château-Gontier, les dispenses ayant été accordées par le père de Menou, vicaire général du diocèse de Nantes, ainsi que par son collègue d'Angers, Mr Le Gouvello. La cérémonie se déroule en présence de Jeanne « de Jacquelot Chailland » (sic), mère du marié, et de Pierre Baudouin, père de l'épouse, accompagné de nombreux invités appartenant à l'aristocratie, membres notamment des familles Fabry de Monpoly, Kerret de Coatlus, Le Page de Lingerville et Braulard de Launay⁴². En si belle compagnie, Bonaventure Chailland ne peut manquer d'être qualifié de « *Noble homme* », titre qu'il conservera ensuite quasi systématiquement jusqu'à son établissement à Rennes.

Le jeune couple s'installe tout d'abord à Ancenis, où ne tarde pas à naître – presque neuf mois jour pour jour après le mariage – un premier enfant, Marie-Jeanne, venue au monde le 8 décembre 1745 et baptisée le lendemain en l'église Saint-Pierre, ayant ses grands-parents comme parrain et marraine⁴³.

La famille Chailland déménage alors pour la paroisse d'Anetz, une demi-lieue à l'est d'Ancenis, où naissent deux fils, tous deux prénommés Armand : le premier, décédé en bas âge, naît le 14 mai 1748⁴⁴ ; le second, le 3 janvier 1750⁴⁵. Dans l'acte de baptême d'une de ses sœurs cadettes, alors-même qu'il n'a que neuf ans, il est qualifié de « noble enfant » et appose une belle signature.

Nouveau déménagement au cours de l'été 1750, pour Rennes, cette fois, ce qui correspond à un changement majeur dans la carrière professionnelle de Bonaventure Chailland, reçu avocat au Parlement de Bretagne⁴⁶, ce qui n'est qu'une brève étape vers de plus importantes fonctions.

Dans leur première habitation, paroisse Saint-Etienne, naissent encore quatre – voire probablement cinq – enfants :

- Perrine-Michelle, née le 15 mars 1751, dont le parrain est un Procureur au Parlement – Michel-Pierre Chauvenet –, et la marraine, l'épouse de M^{re} Jacques Rué de La Grozillonaye, Procureur au Présidial, signes incontestables de l'intégration des Chailland dans le milieu judiciaire rennais⁴⁷.
- Josèphe-Victoire, née le 23 avril 1752, baptisée par un grand-oncle paternel, Messire Joseph de Jacquelot, prêtre⁴⁸.
- Harmonie-Félix Marie, fils, né à Rennes le 30 mai 1753, ayant pour marraine sa sœur aînée, Marie-Jeanne, et pour parrain Harmonie Nicolas François Macé de La Rabinais, de la famille de Jean-

⁴² Arch. dép. de Loire-Atlantique, 3 E 159/2, vue 4.

⁴³ Arch. dép. de Loire-Atlantique, 3 E 3/6, vue 38.

⁴⁴ Il a pour parrain un oncle maternel, Antoine Baudouin, et pour marraine Françoise Marthe Gaudin, qui soussignent. Arch. dép. de Loire-Atlantique, 3 E 4/3, vue 6.

⁴⁵ Arch. dép. de Loire-Atlantique, 3 E 4/3, vue 1. Armand Chailland est parrain de son frère Alphonse-Hyacinthe, en 1755, et de sa sœur Céleste en 1759. Présent aux baptêmes de ses sœurs Amarante et Béatrice Sophie en 1760 & 1763. Date de décès inconnue.

⁴⁶ Le titre d'avocat au Parlement est indiqué dans les lettres de provision de l'office de procureur du roi en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes. Arch. Nat., V/1/365, pièce 318.

⁴⁷ Perrine Michelle Chailland, après avoir été la marraine de sa sœur Amarante en 1760, décède malheureusement le 26 juin 1761, à la veille de ses dix ans. Arch. Mun. Rennes.

⁴⁸ Elle a pour parrain un certain François Prest, et pour marraine Claudine Gaultier, dont aucun ne signe. Elle est elle-même marraine de sa sœur Béatrice-Sophie en 1763, et appose à cette occasion une belle signature. Elle assiste au baptême de son frère Valère en 1765. Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

André Macé de La Rabinais, juge particulier à la Maîtrise des eaux et forêts de Rennes, et collègue de Bonaventure Chailland, présent au baptême⁴⁹.

- Athalie, née vers 1754, décédée le 9 mai 1761, « âgée d'environ six ans⁵⁰ ».
- Alphonse-Hyacinthe, né le 4 sept 1755, ayant pour parrain son frère Armand, « *jeune garçon*⁵¹ ».

Dans le courant de l'année 1756, la famille Chailland déménage de nouveau, sans quitter Rennes, pour habiter, cette fois, la paroisse de Toussaints. Et, c'est, de nouveau, le cycle des maternités quasi-annuelles :

- Jeanne-Flore-Adélaïde, qui voit le jour le 5 septembre 1756⁵².
- Jean-Baptiste Etienne, né le 4 mars 1758, ayant pour parrain « Noble Homme Jean-Baptiste La Fenêtre, négociant à Saint-Malo », et pour marraine « Dame Jeanne Le Bacle, Dlle des Prairies ». Il décède malheureusement à dix ans, le 5 mai 1768, en la maison paternelle⁵³.
- Céleste, Chailland, née le 12 septembre 1759⁵⁴.
- Amarante Perrine Olympe, née le 7 décembre 1760⁵⁵.

Vers 1762, Bonaventure Chailland et son épouse quittent la paroisse de Toussaints pour s'établir dans leur dernier logis rennais connu, rue Trassart, située paroisse Saint-Pierre et Saint-Georges, correspondant aujourd'hui à la rue du Docteur Regnault, entre la rue Corbin et la rue Saint-Georges⁵⁶. Malgré une famille nombreuse, le train de vie familial reste assez modeste, avec l'emploi d'un seul domestique, payant deux livres dix sols de capitation.

En 1764, Bonaventure y est pour sa part capité à hauteur de cinquante livres, dont il convient de retrancher le droit de casernement de huit livres dix sols dix deniers – dont Chailland est exempté, en tant que magistrat – ce qui fait un total de quarante-et-une livres dix sols dix deniers. Cette somme est toutefois jugée encore trop élevée par l'intéressé qui, à force de recours auprès de l'Intendant de Bretagne, obtient tardivement, par une ordonnance du 28 mars 1767, qu'elle soit modérée à trente livres, « à titre personnel⁵⁷ ».

Rue Trassart, trois nouvelles et ultimes naissances ont encore lieu :

- Béatrice Sophie, tout d'abord, y naît le 21 décembre 1763, ayant un frère et une sœur aînés comme parrain et marraine, suivant le pli pris depuis 1755⁵⁸.
- Valère-Constant, né le 16 janvier 1765⁵⁹.
- Théodose-Hippolite-Emile, enfin, baptisé le 16 avril 1766⁶⁰.

⁴⁹ Parrain de sa sœur Amarante en 1760. Assiste aux baptêmes de Valère et Théodose en 1765 et 1766 (signature). Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

⁵⁰ Le lieu de naissance d'Athalie Chailland demeure inconnu, et son baptême semble absent des bases d'indexations généalogiques.

⁵¹ Il a pour marraine Pétronille Bonnard, et est lui-même parrain de sa sœur Béatrice-Sophie Chailland, en 1763. Présent aux baptêmes de Béatrice-Sophie et Théodose en 1763 et 1766 (signature). Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

⁵² Elle a pour parrain Julien Kerlau et pour marraine Jeanne Laporte. Elle est elle-même marraine de son frère Valère-Constant, en 1765. Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

⁵³ Jean-Baptiste Etienne est lui-même parrain de son frère Valère-Constant en 1765. Arch. Mun. Rennes.

⁵⁴ Elle a pour parrain et marraine Armand et Geneviève Chailland, ses frères et sœurs, qualifiés de « nobles enfants ». Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

⁵⁵ Elle a, elle aussi, un frère et une sœur pour parrain et marraine, à savoir : Harmonie-Félix et Perrine. Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

⁵⁶ BANEAT Pierre, *Le vieux Rennes*, Paris, 1983 (nouvelle édition), p. 151.

⁵⁷ Arch. Mun. Rennes, CC 753, vue 19, F° 28 v°.

⁵⁸ Alphonse et *Damoiselle* Victoire Chailland. Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

⁵⁹ Parrain : Jean-Baptiste Chailland, son frère. Marraine : Jeanne-Flore Adélaïde Chailland, sa sœur. Décès inconnu. Arch. Mun. Rennes.

⁶⁰ Parrain : Nicolas Blin. Marraine : Elisabeth Lucas. Date de décès inconnue. Arch. Mun. Rennes.

Au total, c'est donc rien moins que quinze enfants que Marie-Madeleine Baudouin met au monde, donnant à priori à Bonaventure Chailland une abondante descendance, dont on ne suit cependant la trace qu'avec les plus grandes difficultés !

Sous l'angle familial, l'établissement à Rennes constitue donc un important tournant. Celui-ci n'a toutefois probablement été possible que parce que Bonaventure Chailland, quittant la profession d'avocat a, dans le même temps, donné à sa carrière un tour ascendant, en devenant magistrat au sein de la juridiction des Eaux et Forêts de Rennes, Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier.

II. L'activité professionnelle de Bonaventure Chailland en tant que procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux et Forêts de Rennes (1750 – 1767).

A. Origine et organisation de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes.

Dès l'époque médiévale, les Ducs de Bretagne comprennent l'importance économique des forêts relevant de leur domaine ducal ; ils cherchent donc à les protéger des pillages et à les valoriser en organisant soigneusement leur exploitation sur le long terme, les divisant en quartiers et préservant la haute futaie. Une administration spécifiquement dédiée aux forêts ne tarde pas à se mettre en place : un premier « grand forestier » du Duc est attesté en 1169, en la personne de Raoul de Fougères⁶¹. Au XV^{ème} siècle, ce titre se mue en « grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne », auxquels sont subordonnés des « subgardes » ou des « maîtres des Eaux et Forêts » en charge de massifs forestiers déterminés.

La vaste forêt de Liffré, au Nord-Est de Rennes, forte encore de 6000 arpents de surface en 1725 – soit environ 3430 ha⁶² – ne peut manquer de retenir l'attention du Pouvoir : en 1487, Jehan de Lescoët, sieur de Villepié, en est nommé maître particulier par le Duc François II⁶³ ; sa compétence s'étend également aux bois de Saint-Aubin-du-Cormier, en lisière de la tristement célèbre « lande de la Rencontre », où, le 28 juillet de l'an suivant, s'affronteront les armées bretonnes et françaises. Ces bois, d'une surface plus modeste équivalent approximativement à 164 ha, étaient encore pourvus de leur propre « subgarde » au début du siècle⁶⁴.

Il n'est pas certain qu'avant l'union de la Bretagne à la France, les forestiers ducaux soient investis d'un véritable pouvoir juridictionnel leur permettant, une fois les infractions dûment constatées, de prononcer eux-mêmes des sanctions. Pierre Hévin, aussi éminent juriste qu'historien des institutions de la Bretagne, étudie longuement cette question en 1680, à l'occasion d'un contentieux portant sur l'ampleur des compétences judiciaires des barons – en l'occurrence, le Duc de la Trémoille. Pour Hévin, « il y a eu de longtemps en Bretagne, des personnes députées à la garde des forests, appelez Gruiers, Verdiers, Veneurs, Forestiers, Gardes, Sur Gardes, Prévôts... mais ils n'avoient point de Justice ni Jurisdiction... laquelle appartenoit aux Juges ordinaires... [Ils] n'étoient... proprement que

⁶¹ PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, Mayenne, 1984, Tome 4, p. 273-274.

⁶² DURAND, René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789 »... op. cit., p. 14-15. L'auteur se trompe toutefois dans la conversion qu'il opère des anciens arpents en m², considérant que « l'arpent équivalait à 232 m² 14 dm² 62 cm² 56 mm², soit un peu plus de deux ares ». Selon ses calculs, la surface de la forêt de Liffré ne serait ainsi que de 140 ha. Or, il est avéré que « l'arpent forestier » vaut 57 ares 7,2 ca, comme l'établit en 1859 l'avocat rennais C.-J.-B. Quernest, savant compilateur des usages ruraux ayant cours en Ille-et-Vilaine. QUERNEST, C.-J.-B., *Usages et Règlements locaux ayant force de loi dans le département d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1859, p. 171. La forêt de Liffré, avec environ 2 915 ha, est encore aujourd'hui la plus grande forêt domaniale de Bretagne.

⁶³ PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne*... op. cit., Tome 4, p. 274.

⁶⁴ PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne*... op. cit., Tome 4, p. 274.

des Officiers de ménagerie, des Inspecteurs et des Visiteurs, sur les avis et rapports desquels les juges ordinaires prenoient connaissance⁶⁵ ».

On peut donc légitimement considérer que c'est à François I^{er} que l'on doit véritablement la création de juridictions d'attribution spécialisées dans le contentieux forestier, par son ordonnance promulguée à Lyon en mai 1515, instituant des *Maîtrises particulières des Eaux et Forêts*⁶⁶.

Cette réforme est introduite en Bretagne en deux temps :

- D'abord par un édit de juin 1534 « portant érection d'un Maître Général Réformateur des Eaux et Forests de Bretagne, avec un Lieutenant, un Procureur du Roi et un Greffier⁶⁷ ».
- Puis, en juillet 1544, par un « Edict et Ordonnance de la réformation des Eaux et Forests de Bretagne », enregistré à la Chambre des comptes de Nantes le 10 novembre suivant⁶⁸. Ce texte crée « dix offices de Maistres particuliers des Eaux et Forests, pour résider sur les lieux ». Ces derniers ont la connaissance exclusive, en première instance, de « tous abus, larcins, pilleries, dégasts, dépopulations crimes, délits, coupes de bois, prises de bétails ès dites forests, malversations et autres cas commis ès dites eaux et forests⁶⁹ ».

Les appels de leurs sentences sont portés, à l'origine, devant le Grand Maître des Eaux et Forêts de Bretagne – dont le premier titulaire est Geoffroy de Saint-Amadour – ou, en cas d'empêchement, devant son lieutenant⁷⁰. Au siècle suivant, ce rôle de juridiction d'appel passe à une « Chambre Souveraine des Eaux, Bois et Forêts », définitivement créée auprès du Parlement de Bretagne par des lettres patentes en forme d'édit, en date du 28 janvier 1664⁷¹. Cette nouvelle juridiction forestière est également dénommée « Table de marbre », suivant la dénomination de son homologue parisienne, évoquant la majestueuse table d'audience en marbre noir qui s'y trouvait jusqu'à l'incendie du Palais, en 1618, prenant toute la largeur de la grand'salle⁷². La Table de marbre de Bretagne est finalement supprimée par un édit d'octobre 1704, et ses attributions sont dévolues au Parlement de Rennes, situation qui perdure à l'époque de Chailland⁷³.

⁶⁵ Hévin, Pierre, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne*, Rennes, 1736, p. 212-213. La position d'Hévin est toutefois jugée trop absolue par Marcel Planiol, qui donne un contre-exemple montrant un Maître des Eaux et Forêts tentant, en 1442, de prononcer lui-même une condamnation contre des personnes ayant pris du bois dans une forêt ducale. PLANIOL, Marcel, *Histoire des Institutions de la Bretagne...* op. cit., Tome 4, p. 278.

⁶⁶ BRISSON, Barnabé, *Le Code du Roy Henry III, Roy de France et de Pologne*, Paris, 1622, f° 648 v°.

⁶⁷ *Table raisonnée des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes du Roy enregistrés au Parlement de Bretagne, depuis sa création jusqu'en 1750*, Rennes, 1757, p. XXII.

⁶⁸ *Table raisonnée des Ordonnances...* op. cit., p. XXVII.

⁶⁹ Attributions rappelées par Henry II, dans des Lettres patentes du 25 janvier 1555 « touchant la juridiction des Maistres des Eaux, Bois et Forests de Bretagne de diverses créations ». MORICE, Dom Hyacinthe –, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1746, Tome 3, col. 1156.

⁷⁰ Le premier lieutenant pourvu est un certain Gilles Le Liepvre. DUVAL, Michel, « La Maîtrise royale des Eaux et Forêts à Rennes sous l'ancien régime », *Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1958, Tome 71, p. 57.

⁷¹ Lettres patentes enregistrées – avec modifications – par le Parlement de Bretagne le 20 février 1664. *Table raisonnée des Ordonnances...* op. cit., col. 125. Une première tentative de création d'une Table de marbre en Bretagne est faite par Henry II en novembre 1554, mais cet édit semble être resté longtemps lettre morte. Pierre Hévin rapporte en effet qu'« il ne fut entièrement exécuté qu'en 1636, que le défunt Roi, de triomphante mémoire, en reprit l'exécution, et en tant que besoin, fit nouvelle création... [par une déclaration royale qu'il ne fut vérifiée qu'en 1638, avec plusieurs modifications ». Hévin, Pierre, *Questions et observations concernant les matières féodales...* op. cit., p. 216. Ces « lettres patentes en forme d'édit », datées d'octobre 1636, instituent « quatre conseillers et un avocat au siège général de la Table de Marbre des Eaux et Forêts de Bretagne ». Elles ne furent elles-mêmes que fort peu mises en pratique, au point de nécessiter un nouvel édit, vingt-huit ans plus tard. *Table raisonnée des Ordonnances...* op. cit., col. 127.

⁷² FERRIERE, Claude Joseph de –, *Dictionnaire de Droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de pratique*, Paris, 1762, Tome 2, p. 698. Un important fragment de cette « table de marbre » originelle est aujourd'hui exposé sur le mur sud de la salle des gardes de la conciergerie, au sous-sol du palais de justice de Paris.

⁷³ Edict enregistré par le Parlement de Bretagne le 10 avril 1704. *Table raisonnée des Ordonnances...* op. cit., col. 125.

Au milieu du XVIII^{ème} siècle, le « Grand-Maître des Eaux et Forêts du département de Bretagne » est François de La Pierre de Saint-Nouan, Baron de La Forêt, de Kerbrevest et Sebrevest, qui exerce ses fonctions de 1722 à 1763. Son fils Thomas Gabriel Jean, établi officiellement à Hennebont mais résidant fréquemment à Angers, lui succède alors, à l'âge de trente-deux ans, après un début de carrière comme capitaine dans l'armée ; Bonaventure Chailland entretient des relations particulièrement courtoises avec « cet officier énergique, cauteleux et prudent⁷⁴ », bénéficiant de son constant soutien lors de ses démêlés avec l'abbé commendataire de Saint-Meen, Charles François Vendômois de Saint-Aubin, en 1765.

L'édit de juillet 1544 est à l'origine directe de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes, dont le ressort comprend outre les forêts royales de Liffré (*alias* « de Rennes ») et de Saint-Aubin-du-Cormier, celles de Sévail, de La Brésil (près Liffré) et de Haute-Sève (entre Gahard et La Mézière), ainsi que le bois de Rumignon⁷⁵ : soit, au total, une surface boisée de près de mille arpents – soit 5588 ha. Le territoire de compétence de la juridiction est beaucoup moins clairement et précisément délimité pour ce qui concerne le pouvoir de contrôle des forêts des particuliers et des communautés monastiques, comme l'a fort bien mis en lumière Michel Duval⁷⁶. Cela donne d'ailleurs lieu à plusieurs contestations d'envergure avec les officiers d'autres Maîtrises particulières, notamment ceux de Vannes, Carhaix et Bazouges-Villegardier, tranchées par des arrêts du Parlement de Bretagne, voire du Conseil d'Etat du Roi⁷⁷.

En définitive, il semble que le ressort de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts rennaise s'étende sur la majeure partie du territoire du Présidial de Rennes, à l'exception des sénéchaussées de Fougères, Bazouges, Antrain et Jugon dotées de leurs propres Maîtrises particulières⁷⁸. De la Maîtrise de Rennes dépendent donc les bois particuliers situés dans les limites des sénéchaussées royales de Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Hédé, Dinan, Saint-Brieuc et Lannion. C'est ainsi, par exemple, que le Maître des Eaux et Forêts de Rennes est amené à se prononcer sur la vente de bois situés près de Paimpol, appartenant au chapitre de Saint-Brieuc, lequel désire financer par ce moyen des réparations et des travaux d'embellissement de la cathédrale⁷⁹.

D'un point de vue organisationnel⁸⁰, la Maîtrise particulière de Rennes est dirigée par un « Maître particulier », qui, au moment où Bonaventure Chailland exerce ses fonctions, est Jean André Macé de

⁷⁴ DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers de la Couronne en Bretagne au XVIII^{ème} siècle*, Saint-Suliac, 2007, p. 20-21.

⁷⁵ DURAND, René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789... » *op. cit.*, p. 14-15.

⁷⁶ DUVAL, Michel, « La Maîtrise royale des Eaux et Forêts à Rennes... » *op. cit.*, p. 61-65. DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers de la Couronne en Bretagne... op. cit.*, p. 80-81, 103-104.

⁷⁷ Arrêt du Conseil du 13 décembre 1740 « contre les officiers de la Maîtrise de Villegardier, au profit de ceux de la Maîtrise de Rennes ». CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 2, p. 345. Arrêt du Parlement de Bretagne du 5 mai 1752 confirmant la compétence *ratione loci* de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Vannes sur les terres de l'abbaye de Saint-Meen. Cet arrêt est toutefois cassé par le Conseil d'Etat le 8 août 1757, « maintenant et gardant les officiers de la Maîtrise particulière de Rennes dans le droit de police, administration et juridiction sur les bois dépendant de l'abbaye de saint-Meen (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363). Arrêt du Parlement de Bretagne en date du 10 juillet 1756 déboutant des officiers de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Carhaix de leurs prétentions territoriales sur les bois de l'abbaye de Bégard – dans le diocèse de Tréguier – et ceux situés autour de Guerlesquin – dans les diocèses de Tréguier et Quimper. DUVAL, Michel, « La Maîtrise royale des Eaux et Forêts à Rennes... » *op. cit.*, p. 62-63.

⁷⁸ La Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Villegardier étend sa compétence sur les territoires des deux petites sénéchaussées royales de Bazouges et d'Antrain. Jugon n'est pas le siège d'une Maîtrise particulière des Eaux et Forêts *stricto sensu*, mais d'une simple gruerie royale, juridiction inférieure subordonnée à la Maîtrise de Rennes. De cette gruerie de Bosquen dépendent la forêt royale du même nom, ainsi que les bois de Léhon et « du Roi », au nord de Dinan. DURAND, René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789... » *op. cit.*, p. 19.

⁷⁹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 352. Plusieurs affaires, couvrant la période 1733 – 1757.

⁸⁰ DURAND, René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789... » *op. cit.*, p. 15

La Rabinais, en poste de 1740 à 1773. Le procureur du Roi, représentant le ministère public, est assisté d'un substitut lequel est, de 1727 à 1761, l'avocat rennais Jean-Baptiste Pichot de La Mabilais. Ce dernier est alors remplacé par Jean-François Gerbier de Vologe, qui suppléera aux fréquentes absences de Chailland à partir de 1762.

La juridiction de Rennes comprend également un « juge garde marteau » (Jean-Julien Meslin Desaubryais – ou *de Laubnais* – de 1750 à 1787), un garde général, collecteur des amendes (Pierre Masselin en 1751, rapidement remplacé par Noël Malenfant, puis par Mathurin Perrussel en 1769), ainsi qu'un greffier (René Recourse jusqu'en 1753, puis François Joseph Recourse, son fils, de 1753 à 1758).

Depuis 1747, la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes siège dans les locaux du nouveau « Palais présidial », formant l'aile droite de l'hôtel de ville, reconstruit sur les plans de l'architecte Gabriel après le tragique incendie de 1720. La Maîtrise peut ainsi disposer de la salle d'audience du présidial et se voit attribuer, en outre, une chambre privative « avec cabinet de retraite » située au second étage, pouvant servir de chambre du conseil⁸¹.

La juridiction conserve également l'usage de deux « auditoires annexes ». Le premier se trouve dans le bourg de Liffré, siège primitif de la Maîtrise, située de la sorte au plus près des forêts sur laquelle elle doit veiller. Au milieu du XVIII^{ème} siècle, l'ancien local est encore ponctuellement utilisé mais sert d'auberge en dehors des jours d'audiences, ayant été affermée en bonne et due forme par un cabaretier⁸² ! La Maîtrise fait également parfois usage de l'auditoire de la sénéchaussée royale de Saint-Aubin-du-Cormier – jouxtant les halles et la prison – depuis qu'un arrêt de la Chambre souveraine pour la Réformation générale des Eaux, bois et Forêts de Bretagne, en date du 15 novembre 1665, a ordonné qu'une audience s'y tiendrait tous les quinze jours, en alternance avec Liffré⁸³. Bonaventure Chailland s'y rend assez régulièrement, notamment pour requérir la vente judiciaire des bestiaux surpris à divaguer dans les bois du Roi.

Sur le fond, l'activité des magistrats des Eaux et Forêts de Rennes est, pour l'essentiel, réglée – comme celle de toutes les autres juridictions de ce type – par la grande *ordonnance des Eaux et Forêts*, publiée par Louis XIV en août 1669. Celle-ci accorde en effet une place de choix aux maîtrises particulières, en leur consacrant ses huit premiers titres. Le 6^{ème}, comportant douze articles, est entièrement dédié aux fonctions des Procureurs du Roi, donnant à Chailland le strict cadre juridique de son activité professionnelle. Ces dispositions législatives sont d'ailleurs longuement développées dans l'article où il théorise sa propre fonction de « procureur du Roi aux Maîtrises », dans le premier tome de son *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*⁸⁴.

⁸¹ DUVAL, Michel, « La Maîtrise royale des Eaux et Forêts à Rennes... » op. cit., p. 61.

⁸² DUVAL, Michel, « La Maîtrise royale des Eaux et Forêts à Rennes... » op. cit., p. 58.

⁸³ Chambre souveraine créée par édit de janvier 1664, ayant pour mission de réprimer les concussions, contrôler les ventes et adjudications de bois, réviser les afféagements de portions de forêts et réduire le nombre des usages forestiers. DUVAL, Michel, « La Maîtrise royale des Eaux et Forêts à Rennes... » op. cit., p. 58.

⁸⁴ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, Paris, 1769, Tome 1, p. 457 – 463.

B. Chailland, ou les fonctions ordinaires d'un procureur du Roi au sein d'une Maîtrise des Eaux et Forêt, à la fin de l'Ancien Régime.

1) Le cadre juridique de l'activité judiciaire de Bonaventure Chailland.

Un édit d'Henry II, de février 1554, complétant celui de François I^{er}, prévoit que, dans chaque Maîtrise particulière de Bretagne, il y ait « un procureur [du Roi], de robe longue, et qualifié⁸⁵ ». Celui-ci a le statut d'officier⁸⁶, comme l'immense majorité des membres de la magistrature d'Ancien Régime.

Bonaventure Chailland est l'un de ces « officiers qualifiés » en charge de la défense de l'intérêt général et des intérêts particuliers du monarque, au sein de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes. Comme il l'explique lui-même dans son *Dictionnaire* : « Ce sont... les hommes du Roi, les Parties publiques à qui les intérêts de Sa Majesté, le bien public et la manutention de la police en cette partie, sont spécialement confiés⁸⁷ ».

L'importance de sa fonction se reflète d'ailleurs dans la « qualité de *Monsieur* » qui doit être « donnée au Procureur du Roi par le juge.... dans toutes les procédures où... [il] parlera de lui, fors dans l'énoncé des jugements où il sera seulement dénommé de sa qualité de *Procureur du Roi* ». Chailland estime que cette marque de déférence, spécifiée par un arrêt du Parlement de Bretagne en date du 21 juillet 1716, doit manifestement lui être appliquée, comme à tous les procureurs du Roi près les Maîtrises particulières des Eaux et Forêts, quoique cette règle ait été primitivement posée dans le cadre d'un conflit de préséance au sein du présidial de Rennes entre le procureur du Roi et le juge criminel⁸⁸.

En tant qu'officier, Chailland tire l'essentiel de ses ressources des diverses « vacations » perçues pour chaque acte juridique passé. A titre d'exemple, il reçoit trente-deux livres, le 2 juin 1753, pour sa participation à la vente judiciaire, à Saint-Aubin-du-Cormier, de quatre bœufs saisis dans la forêt de Liffré, ce qui l'occupe trois jours et une nuit, compte tenu du déplacement, à six lieux de Rennes⁸⁹. Il percevait également les revenus d'une portion de forêt, au titre de « délaissement », s'élevant annuellement à cent quatre livres tournois⁹⁰. De manière plus générale, Chailland rappelle, dans son *Dictionnaire*, que « c'est l'intention constante du Roi... que les Officiers des Maîtrises soient payés par les parties, lorsqu'elles ont moyens, des frais des procédures instruites à requête des Procureurs de Sa Majesté, soit pour délits et malversations, comme vols de bois dans les forêts, soit pour simples contraventions, comme abats d'arbres de haute-futaie sans déclaration⁹¹ ».

A partir de 28 septembre 1750, « Noble Maître Bonaventure Chailland » apparaît dans les archives de la juridiction rennaise⁹² comme faisant fonction de substitut du procureur du Roi, prenant la suite d'un autre substitut – Pichot de La Mabilais – lequel assume lui-même l'intérim depuis le départ, en 1749, du procureur du Roi en titre, Pierre Jollivet.

⁸⁵ BRISSON, Barnabé, *Le Code du Roy Henry III...* *op. cit.*, f° 648 v°.

⁸⁶ Correspondant globalement aux actuels « officiers ministériels ».

⁸⁷ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...* *op. cit.*, Tome 1, p. 457.

⁸⁸ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...* *op. cit.*, Tome 1, p. 463.

⁸⁹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

⁹⁰ Chiffres donnés pour 1725. A titre de comparaison, le revenu du « délaissement » du Maître particulier de la Maîtrise de Rennes s'élève à cent-trente-huit livres tournois. DURAND, René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789 »... *op. cit.*, p. 15.

⁹¹ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...* *op. cit.*, Tome 1, p. 194.

⁹² Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

Des tractations sont déjà en cours entre les deux hommes puisqu'une semaine plus tard, Jollivet cède son office à Chailland, contre monnaie sonnante et trébuchante, par un acte notarié du 4 octobre 1750 portant *resignatio in favorem*.

Chailland peut alors solliciter le Conseil du Roi pour officialiser les effets de cette session et obtenir de solennelles « lettres royales de provision d'office ». Celles-ci lui sont accordées dès le 6 octobre, moyennant le paiement au Trésor de la coquette somme de 1163 livres. Par ces lettres – dont l'original est toujours conservé aux Archives Nationales⁹³ – le Roi « donne et octroie l'office de conseiller procureur... à [son] cher et bien aimé, le Sieur Bonaventure Chailland... pour la pleine et entière confiance qu'[il a en sa]... suffisance, loyauté, prud'homie, capacité, expérience, fidélité et affection à [son]service ».

Il ne lui reste plus qu'à faire enregistrer ses lettres de provision au greffe civil du Parlement de Bretagne, ce qui a lieu au début du mois de décembre suivant⁹⁴. Après enquête de « bonne vie et mœurs » et vérification de son appartenance à « la religion catholique, apostolique et romaine » faite par le Grand Maître de Eaux et Forêts, la Cour reçoit alors Chailland et lui fait prêter serment. C'est seulement alors qu'il prend officiellement le titre de procureur du Roi en la Maîtrise particulière de Rennes.

Le rôle du ministère public, en matière d'Eaux et Forêts, est fort varié, et embrasse pratiquement l'ensemble des activités de la juridiction. Comme il l'écrit lui-même dans son Dictionnaire, « il ne se fait pour ainsi dire aucun acte de Justice sans eux⁹⁵ ». Le procureur du Roi est donc à la fois un juriste de cabinet et un homme de terrain qui ne doit pas craindre de parcourir en personne et en toutes saisons les bois et forêts de son ressort. C'est ainsi, par exemple, que Bonaventure Chailland accompagne le Maître particulier, juge de la juridiction, dans la « visite générale de la forêt de Rennes » qu'il effectue du 16 au 20 août 1756, en compagnie des deux gardes généraux de ce massif forestier⁹⁶.

L'article 4 du titre 6 de l'ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669 lui donne en effet mission de « donner, sans aucun délai ni retardement ses conclusions préparatoires et définitives sur les procès-verbaux de visites des officiers, rapports des garde-marteaux, sergents à garde, et généralement sur tous les actes qui luy seront présentez concernant les abus, malversations, désordres et entreprises faites sur [les] Eaux et Forêts [du Roi]... et de poursuivre les jugements et condamnations sur ses conclusions, à peine d'en demeurer responsable en son privé nom⁹⁷ ». L'article précédent précise qu'« aucun exploit ou procès-verbal ne sera rapporté, ni aucune main-levée, renvoy ou absolution donnée, que sur ses conclusions verbales ou par écrit ». Aux termes de l'article 7, il est « tenu de faire toutes les instances et poursuites nécessaires pour parvenir aux assiettes, martelages, ventes, adjudications et recollements des... bois [royaux], et à la recherche et punition des délits, abus et malversations qui lui seront donnez ». Il doit assister en personne au marquage « des arbres, pieds-corniers, baliveaux et autres » devant être abattus, étant en possession d'une des clefs du coffre où est déposé le marteau officiel servant à ces opérations⁹⁸.

⁹³ Arch. Nat., V/1/365, pièce 318. Voir texte en annexes.

⁹⁴ Arrêt d'enregistrement non daté, mais postérieur au 9 décembre 1750. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 40, F° 48 v°.

⁹⁵ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 459.

⁹⁶ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

⁹⁷ JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 85.

⁹⁸ Article 12. JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 90.

Au-delà même des forêts royales proprement dites, le procureur du Roi dispose également d'un droit de regard sur tous les bois de son ressort appartenant tant aux ecclésiastiques et gens de main-morte – telles les abbayes et prieurés – qu'aux communautés et habitants des paroisses... voire même à de simples propriétaires privés⁹⁹. Les officiers des Maîtrises particulières des Eaux et Forêt se voient ainsi reconnaître un « droit de visite et inspection dans les bois des particuliers pour y faire observer l'ordonnance et réprimer les contraventions », sans toutefois pouvoir y exercer directement la justice, sauf à en être requis par les propriétaires¹⁰⁰.

D'un point de vue concret, l'activité judiciaire de Chailland se répartit en trois domaines principaux :

- La participation aux ventes aux enchères des animaux saisis broutant ou divagant dans les forêts royales.
- La répression des abattis illégaux et abusifs de bois de haute-futaie, donnant parfois lieu à de très complexes et longs contentieux.
- Les poursuites pénales lorsque des crimes sont commis dans les forêts, bois ou cours d'eau royaux.

2) « *Bœufs, chevaux, génisses et mères-vaches* » de Monsieur le procureur du Roi.

Parmi les dégâts occasionnés aux forêts royales, figurent en bonne place du point de vue quantitatif, ceux causés par des animaux y étant mis volontairement à pâturer par des habitants du voisinage, en toute illégalité. Petits délits, certes, mais dont la réitération sur le long terme ne peut manquer de produire des effets d'une incontestable gravité ! C'est pourquoi ils sont assez lourdement sanctionnés par l'ordonnance des Eaux et Forêts, aux articles 10 et 11 de son titre 32¹⁰¹.

Présentant ces dispositions dans son *Dictionnaire*, Chailland rappelle que « Bestes trouvées pasturant en délit dans les forests du Roy doivent être confisquées au profit de Sa Majesté... Les bestiaux saisis doivent être incessamment vendus à jour de marché au plus offrant et dernier enchérisseur, pourvu que ce soit à leur juste valeur ; et s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseur, les Procureurs du Roi doivent en faire rapporter procès-verbal, et faire conduire les bestiaux aux marchés des villes où ils jugeront à propos, pour le plus grand avantage de Sa Majesté ». Dans l'hypothèse où les bêtes domestiques trouvées dans les forêts royales ne pourraient « être saisies, les propriétaires [devraient] être condamnés à l'amende : scavoir, pour cheval, bœuf ou vache : vingt livres ; pour veau : cent sols ; pour mouton ou brebis : trois livres ; au double pour la seconde fois ; et pour la troisième, au quadruple ; les pâtres condamnés au bannissement ».

Ce type de délits est relativement fréquent dans les forêts relevant de la Maîtrise de Rennes. Ils donnent lieu à des adjudications aux enchères publiques des animaux saisis. Le nombre annuel de ces ventes oscille entre deux – en 1751, 1752 et 1766 – et neuf – en 1759¹⁰².

Elles sont l'aboutissement d'une procédure dont la première étape est la constatation des faits délictueux. Celle-ci incombe aux « gardes des bois du Roi », sous le contrôle hiérarchique des « gardes marteaux ». Ces officiers supérieurs des Maîtrises particulières ont pour principale mission d'identifier officiellement par martelages les arbres réservés à la vente et ceux abattus intentionnellement, ainsi que

⁹⁹ Titres 24, 25 et 26 de l'ordonnance de 1669. JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts...* *op. cit.*, p. 239-265.

¹⁰⁰ Article 2 du titre 26. JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts...* *op. cit.*, p. 261.

¹⁰¹ JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts...* *op. cit.*, p. 352-353.

¹⁰² Il n'y a, par contre, aucune vente d'animaux saisis dans les forêts de Rennes et Saint-Aubin-du-Cormier en 1764 et 1765. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

les chablis couchés naturellement par le vent. Ils ont obligation de « faire des visites de quinzaine en quinzaine... dans les chemins servant à la voiture des bois, pour reconnoître les abus et malversations commises dans l'exploitation¹⁰³ ».

Le procureur du Roi ne participe jamais à ces opérations de recherche et de capture des bêtes domestiques mises à paître dans les forêts royales. Souvent fastidieuses, ces tournées d'enquêtes sont parfois hautes en couleurs, comme l'illustre ce projet-verbal de mai 1755 : « Sommes arrivés environ les deux heures du matin dans ledit canton où, après avoir resté quelque temps pour écouter les délits qui pourroient s'y commettre, avons entendu quelques clochettes... ce qui nous a fait approcher ; où, aussitôt, nous avons veu et remarqué quatre bœufs, dont trois en poil rouge et l'autre en poil brun, lesquels n'étoient à la garde de personne¹⁰⁴ ».

Le procureur du Roi intervient dans le second volet procédural, constituée par l'homologation du procès-verbal des gardes forestiers, marquant ainsi le début véritable des poursuites. C'est ainsi que, le jeudi 26 octobre 1752 à onze heures, Bonaventure Chailland se présente en la Chambre du Conseil de la juridiction, déclarant au Maître particulier des Eaux et Forêts de Rennes qu'on venait « de luy mettre en main un procez-verbal du Sieur Meslin, Garde Marteau de cette Maîtrise, rapporté le 14 de ce mois par ledit Sieur Meslin, assisté de Hyacinthe Guibert, garde des forests de Sa majesté au canton de Haute-Sève, portant capture de quatre bouvarts¹⁰⁵ saisis dans ladite forest, duquel procez-verbal ayant pris lecture et l'ayant examiné, il estime que les quatre bouvarts ont estés bien saisis dans ladite forest, et requiert qu'ils soient déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté¹⁰⁶ ».

Il ne reste plus au président de la juridiction de la Maîtrise que de procéder à la vente matérielle des animaux, en faisant droit aux conclusions déposées par écrit par le ministère public.

Ces ventes ont généralement lieu à Rennes, « à onze heure et demie, à l'issue de l'audience tenue à l'auditoire du Présidial » ; elles se déroulent « au marché public de la place Sainte Anne, à l'endroit où se font ordinairement les ventes des bestiaux saisis dans les forêts de Sa Majesté », « vis-à-vis l'église de la Visitation¹⁰⁷ ».

Parfois cependant, les adjudications ont lieu au marché de Saint-Aubin-du-Cormier, « à-vis les halles », à onze heures du matin, ce qui donne lieu à une véritable expédition, avec départ de Rennes aux aurores, à six heures : c'est, par exemple, le cas le 28 septembre 1750, alors que Chailland n'est encore que substitut, pour la vente de quatorze bœufs saisis onze jours plus tôt dans la forêt de Haute-Sève, âprement disputés entre quatre enchérisseurs qui font grimper les enchères de soixante à deux cent trente-quatre livres. A l'issue desquelles, ayant attendu « pendant longtemps sans qu'il se soit présenté autre enchérisseur qui aurait offert davantage, après avoir ouy le procureur du Roy en ses conclusions, et luy le consentant », les bêtes sont adjudgées à un certain Georges Rolland, qui s'acquitte du prix sur le champ et repart avec le bétail¹⁰⁸.

D'autres ventes judiciaires ont encore lieu à Saint-Aubin-du-Cormier : le 3 juin 1751 (huit vaches) ; le 10 mars 1753 (neuf bœufs saisis dans la forêt de Haute-Sève) ainsi que le 2 juin suivant

¹⁰³ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 272.

¹⁰⁴ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

¹⁰⁵ Jeunes taureaux.

¹⁰⁶ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

¹⁰⁷ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

¹⁰⁸ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

(quatre bœufs saisis dans la forêt de Liffré) ; le 2 juin 1755 (« deux petits bœufs, deux mères-vaches et deux génisses »).

Bœufs, vaches et génisses ne sont cependant pas les seules bêtes surprises à paître dans les forêts royales de Liffré ou de Saint-Aubin-du Cormier : il y a parfois aussi des chèvres – comme en novembre 1756, et des « bouvarts », c'est-à-dire de jeunes taureaux – comme en octobre 1752 et mai 1756.

Parmi les animaux confisqués et vendus au profit du trésor royal, se trouvent également fréquemment des chevaux : parfois, il s'agit simplement de bêtes mises à brouter dans les sous-bois, comme les treize chevaux dénoncés par Chailland dans une de ses remontrances, le 23 juillet 1753, « saisis aux rives de la forêt, dans les cantons nouvellement incendiés... que les habitants du voisinage mettent à pâturer, contre le défense expresse de l'arrêt du Conseil du 25 avril 1741¹⁰⁹ ». Cette condamnation n'empêche pas la récidive puisque, quinze jours plus tard, quatre autres chevaux sont encore saisis dans le même secteur !

Le plus souvent cependant, les ventes concernent des bêtes ayant servi à transporter des bois indûment ramassés ou abattus dans les forêts royales. L'article 9 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 est on ne peut plus clair sur cette question : « Outre l'amende, restitution, dommages et intérêts, il y aura toujours confiscation de chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargez de bois de délict, et des scies, haches, serpes, coignées et autres outils dont les particuliers coupables et complices seront trouvés saisis¹¹⁰ ». C'est ainsi, par exemple, que, le 9 février 1754, sont vendus place Sainte Anne, à la requête de Chailland, « un cheval et une charge de gresles¹¹¹ provenant des forêts de Sa Majesté, avec du bois coupé ». Le 6 août de la même année, il s'agit d'« un petit cheval chargé de gresles construites avec bois de forêt ». Le 28 août 1766, enfin, sont mis aux enchères deux chevaux, ainsi que la « brouette » à laquelle ils avaient été attelés et les « dix-sept morceaux de bois d'aulne » qu'ils avaient contribué à transporter.

Au total, de septembre 1750 à décembre 1756, la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts rennais procède à la vente judiciaire, à la requête de son Procureur du Roi, de : 51 bœufs, 52 « mères vaches », 45 vaches, 40 chevaux, 7 génisses, 5 « bouvarts » et 5 chèvres. Chiffres édifiant quant à l'importance de la petite délinquance forestière dans les massifs forestiers de Rennes et de Saint-Aubin-du Cormier !

Ces affaires, simples en apparences, peuvent parfois s'avérer beaucoup plus complexes, lorsque les propriétaires contestent la saisie de leurs animaux et soulèvent de véritables problèmes juridiques, en prétendant notamment disposer d'un droit d'usage de la forêt, ou en demandant à bénéficier d'une opération de « triage¹¹² ».

C'est le cas, en 1760, d'un habitant de Saint-Aubin-du-Cormier, Augustin Moulin, qui n'hésite pas à faire appel devant le Parlement de Bretagne du procès-verbal de saisie de quatre de ses vaches, surprises le 16 juillet « au canton de La Chaîne, faisant partie de la forest... de Saint-Aubin¹¹³ ». Il

¹⁰⁹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

¹¹⁰ L'article 3 u Titre 32 dispose : « pour chacune charretée de merrein, bois carré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres ; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres ; pour la somme en charge de cheval ou bourrique, quatre livres ; et pour le fagot ou fouée, vingt sols ». JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 349, 351-352.

¹¹¹ Terme de pratique non explicité, mais à rapprocher peut-être de « grêleau » : « Terme d'Eaux et Forêts. Baliveau au-dessous d'un mètre de tour (forêt d'Orléans) ». LITRE, Emile, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1958, Tome 4, p. 253.

¹¹² Triage : « portion d'une commune que le seigneur a fait distraire à son profit ».

¹¹³ Le bois de la chaîne apparaît dans le récit de la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, le 28 juillet 1488 : « Pour sortir de Saint-Aubin, les Français devaient passer par un chemin étroit resserré entre le bois de La Chaîne et le bois d'Usel ; aussi marchaient-ils à la file et

semblerait en effet que les habitants de Saint-Aubin-du Cormier aient été officiellement confirmés en 1662, lors de la réformation générale des forêts, dans l'usage de vingt-cinq arpents dans la coulée de la Chaine, primitivement afféagés, vingt-et-un ans plus tôt, à un certain Desgrée, moyennant « quatre cent cinquante livres de droit d'entrée, deux cent quinze livres de frais, et pour chaque journal, deux sols monnaie de rente annuelle ». L'affaire est toutefois contestée, du fait d'incertitudes quant à la localisation exacte de la portion de bois concédée – en l'absence de plan figuratif – et parce que le versement du droit annuel a cessé depuis de nombreuses années.

La Cour souveraine bretonne, étant coutumière d'indulgence « à l'égard des riverains insolubles¹¹⁴ », « donne mainlevée des bestiaux saisis » par un arrêt du 24 juillet 1761. Allant plus loin, elle ordonne de surcroît « que, par les officiers de la[dite] Maîtrise de Rennes ; il sera procédé au triage de vingt-cinq journaux dans la coulée de La Chaine, pour lesd[its] habitant de Saint-Aubin y communer, sauf à eux à enfermer lesd[its] vingt-cinq journaux, s'ils avisent bon estre ; ordonne en outre qu'il leur sera désigné chemin pour y conduire leursd[its] bestiaux par les lieux les plus courts, et néanmoins non endommageants¹¹⁵ ».

Chailland, cependant, refus de se soumettre à ce désaveu cuisant, et, en conséquence, intente un pourvoi en cassation auprès du Conseil du Roi, procédure alors relativement rare. Dans sa requête au Conseil d'Etat, il explique qu'il « se trouve obligé de représenter à Sa Majesté qu'il est difficile de comprendre les motifs qui ont pu porter la Cour à donner mainlevée des bestiaux trouvés pâturent en délit dans une forêt de Sa Majesté, ainsy qu'il est constaté par le procès-verbal... dont la fidélité n'a souffert aucune atteinte : en effet, une pareille disposition est directement opposée à toutes les ordonnances sur les Eaux et Forêts, notamment aux article 10 et 11 du titre 32 de cette ordonnance. Si cette disposition peut subsister, les forêts seroient bientôt remplies de bestiaux, et en moins de six mois, entièrement pillées et rabougries... Le Parlement de Bretagne a plus pensé à avantager les habitants de Saint-Aubin qu'à ménager les droits de Sa Majesté ». L'affaire est étudiée avec le plus grand sérieux par le Conseil d'Etat et, malgré la modestie du contentieux, fait l'objet d'un rapport du Contrôleur général des Finances en personne, le ministre Henri Jean-Baptiste Bertin¹¹⁶.

L'arrêt du Conseil d'Etat, rendu à Versailles le 24 novembre 1761, ne statue cependant pas sur le fond, et se contente, par une décision avant-dire-droit, d'ordonner au Parlement de fournir les raisons de fait et de Droit motivant l'arrêt attaqué. Les arrêts des cours souveraines ne sont en effet, à l'époque, pas motivés au sens juridique actuel du concept¹¹⁷. Il s'agit de mettre le Conseil privé à même de se prononcer en toute connaissance de cause entre les positions inconciliables de deux représentants du Roi : son procureur général au Parlement, et son procureur près la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts :

« Le Roy en Son Conseil, avant faire droit sur la requête... présentée par le Procureur de Sa Majesté en la maîtrise particulière des Eaux et Forests de Rennes..., a ordonné et ordonne que, dans un mois au plus tard à compter du jour et datte de la signification qui sera faite du présent arrest, le Sieur Procureur général du Parlement de Rennes sera tenu d'envoyer au Sieur

sans ordre. LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, Rennes, 1913 (réimpression : Mayenne, 1985), t. 4, p. 552.

¹¹⁴ DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers de la Couronne en Bretagne... op. cit.*, p. 103.

¹¹⁵ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 195.

¹¹⁶ Intime de Louis XV, il occupe le poste de Contrôleur général des Finances, du 23 novembre 1759 au 12 décembre 1763. Il conserve une influence ministérielle réelle jusqu'à la fin du règne, étant directement à l'origine des écoles d'agriculture, des écoles vétérinaires et de l'Ecole des Mines. BAYARD, Françoise, FELIX, Joël, HAMON, Philippe, *Dictionnaire des surintendants et des contrôleurs généraux des Finances*, Paris, 2000, p. 159-163.

¹¹⁷ L'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile impose à tout jugement d'exposer, avant son dispositif, les raisons de fait ou de droit qui commandent la décision. CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987, p. 512.

Controlleur général des Finances, les motifs sur lesquels l'arrêt dudit Parlement... a esté rendu, pour estre ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses demeurant en état ».

La suite de cette affaire demeure malheureusement inconnue, car les archives de la Maîtrise particulière de Rennes ne contiennent pas l'arrêt définitif du Conseil d'Etat.

3) Un procureur du Roi particulièrement vigilant à réprimer les abattages abusifs d'arbres.

Au cours des siècles, on assiste à une prise de conscience de plus en plus forte, par l'Etat, de l'intérêt économique des forêts dans leur ensemble, qu'elles soient propriétés royales, appartiennent à des seigneurs ou entrent dans le patrimoine d'établissements monastiques. Le Roi finit ainsi par être investi d'un « pouvoir général de garde sur toutes les forêts du royaume », ce qui entraîne une nette « limitation des droits des particuliers, propriétaires, tréfonciers ou usagers ». Comme l'explique fort bien Roland Mousnier, les officiers du Roi exercent finalement « sur toutes les forêts du royaume, un contrôle de plus en plus serré... [imposant] peu à peu à tous les seigneurs ou propriétaires, à toutes les collectivités, les principes royaux d'exploitation et de police forestière¹¹⁸ ».

L'action de Bonaventure Chailland s'inscrit totalement dans cette conception volontariste... ce qui ne manque pas de lui susciter bien des difficultés et appels au Parlement, et lui vaut de solides inimitiés. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de contrôler les abatages de bois réalisés par les propriétaires de massifs forestiers privés, tâche nettement plus difficile que quand elle s'exerce au sein même des forêts royales.

Dans un cas comme dans l'autre, Chailland, au caractère incontestablement bien trempé, ne craint pas de s'opposer à la puissance ecclésiastique – et notamment aux abbayes – à propos de prérogatives d'usage dans les forêts royales, ou encore relativement à la gestion de leurs propres bois. Les archives de la juridiction des Eaux et Forêts de Rennes regorgent de ce type d'affaires.

a. La limitation du « Droit de chauffage » des abbayes et prieurés.

Le « chauffage » est un droit général « accordé à quelques seigneurs, communautés, officiers ou autres particuliers, de faire couper du bois pour leur provision dans les forêts du Roi ». Il est strictement limité au volume dont « ils ont besoin pour leur usage », et ne peut porter que sur du « bois brisé ou arraché, du bois vert en gisant, du bois mort [ou] sec¹¹⁹ ».

L'ordonnance d'août 1669 pose le principe de la révocation et suppression de « tous et chacuns des droits de chauffage... de quelque nature et conditions qu'ils soient¹²⁰ ». Le Roi fait toutefois une exception en faveur des « églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladreries et autres communautés ecclésiastiques », dotés d'un droit de chauffage par ses prédécesseurs sur le trône royal, anciens « fondateurs et bienfaiteurs » de ces établissements¹²¹.

¹¹⁸ MOUSNIER, Roland, *Les Institutions de la France sous la Monarchie Absolue*, Paris, 1980, Tome 2, p. 285-286.

¹¹⁹ Au XVIII^e siècle, ce droit de chauffage est assez fréquemment converti en espèces, par souci de « bonne administration » des forêts. FERRIERE, Claude Joseph de –, *Dictionnaire de Droit et de pratique... op. cit.*, Tome 1, p. 279.

¹²⁰ Article 1^{er} du titre 20 : « Des chauffages et autres usages de bois, tant à bâtir que réparer ». JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 215.

¹²¹ Titre 20, article 5 : « A propos des chauffages... voulons qu'ils leur soient conservez en espèce, suivant les estats qui en ont esté ou seront cy-après arreztez en Notre Conseil, eu égard à la possibilité de nos forests. Et où elles se trouveroient dégradées et ruinées, en sorte qu'elles ne les puissent porter sans un notable préjudice et diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en Notre

Le cadre juridique strict de l'exercice de ce droit conduit Chailland à entrer en conflit avec les moniales de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, dès l'automne 1750, alors qu'il n'est encore que simple « substitut du Procureur du Roi », dans l'attente d'être pleinement investi de sa charge : dès le 21 octobre, il requiert et procède à une descente sur les lieux dans le canton forestier de Caleuvre, « afin de faire procès-verbal des délits commis dans les chauffages de l'année dernière, des Dames Prieur et religieuses de Saint-Georges ». Il leur est principalement reproché d'avoir continué à faire ramasser du bois de chauffage dans des portions de forêt rennaise qui auraient dû être utilisées uniquement au titre de 1749¹²².

Un mois plus tard, Chailland intervient de nouveau sur cette question pour réprimer, cette fois, des abus commis par le Sieur de Larlan, prieur de Gahard, important prieuré dépendant de l'abbaye bénédictine de Marmoutier, fondé au XI^{ème} siècle au nord-ouest de la forêt de Saint-Aubin-du-Cormier¹²³.

Cette affaire, complexe, s'articule en deux temps.

Les 22 et 23 novembre 1750, Chailland requiert tout d'abord une descente du garde-marteau de la juridiction dans la forêt de Rennes, pour « constater que... le titulaire actuel du Prieuré... avoit coupé, en contravention dans différents triages de la forêt... qui lui avoient été marqués pour l'exercice de son droit de chauffage de ladite année 1750, 105 pieds de chênes, 70 baliveaux, 5 arbres fruitiers, 8 hêtres et 3 bouleaux ». Devant un excès aussi manifeste, le procureur du Roi requiert une lourde sanction du coupable, condamné par la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes, le 10 mai 1751, à « 2577 livres d'amende et en pareille somme de restitution au profit du Roi¹²⁴ ».

Le prieur de Gahard, cependant, ne l'entend pas ainsi, et fait appel de la sentence devant le Parlement de Bretagne, affirmant « que les délits et abus de bois mentionnés aux procès-verbaux... n'[avaient] pas été faits par lui ni par ses ouvriers et commis, ou autres personnes de sa part ». Il soutient au contraire « qu'il n'avoit fait qu'abattre des arbres qui lui avoient été désignés pour son droit de chauffage ». Le 20 août suivant, la Cour rend un arrêt avant dire droit décidant « qu'il seroit, par devant le Maître de ladite Maîtrise, informé par tous genres de preuves, même par publications de monitoires, contre ceux ou celles qui auroient commis lesdits délits ou abats de bois ».

Or, cet arrêt du Parlement semble avoir été rendu hors délai. L'article 2 du titre 14 de l'ordonnance de 1669, relatif aux appellations dispose en effet expressément que « l'appel des Maistrises particulières sera relevé immédiatement aux sièges de nos Tables de Marbre, dans le mois de la sentence prononcée... et mis en estat de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification¹²⁵ ».

En conséquence, Chailland se pourvoit en cassation auprès du Conseil d'Etat du Roi, à Versailles, pour violation de procédure ; il obtient gain de cause, le 1^{er} février 1752 :

« Le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête... du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes..., sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de

Conseil, sur l'avis des Grands-Maîtres, et employée dans nos estats, pour estre payée en argent par chacun an sur le prix des ventes, sans diminution ny retranchement ». JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 217.

¹²² Bois provenant des cantons de Caleuvre, Montrevert et La Sayette, de la forêt de Rennes. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 340.

¹²³ OGEE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, Rennes, 1843 (réimpression : Mayenne, 1979), Tome 1, p. 301-302. DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers de la Couronne en Bretagne... op. cit.*, p. 114.

¹²⁴ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 340. L'arrêt du Conseil rendu à la suite de cette affaire est publié par Chailland lui-même, dans son *Dictionnaire*. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 2, p. 425-426.

¹²⁵ JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 161.

Rennes du 20 août 1751, que Sa Majesté a cassé et annulé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi,

A ordonné et ordonne que la sentence de la Maîtrise particulière de Rennes, rendue pour raison du fait en question le 10 mai de la même année, contre le Sieur de Larlan, titulaire actuel du Prieuré de Gahard, sera exécutée selon sa forme et teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort ;

Ordonne en outre Sa Majesté que, conformément à l'état arrêté au Conseil Royal des Finances le 2 décembre 1673, le Prieur dudit Prieuré continuera de jouir, comme par le passé, du bois mort gisant pour son chauffage audit Prieuré, à prendre dans la Forêt de Rennes, sans qu'en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse prétendre, pour l'exercice du droit de chauffage dont il s'agit, la délivrance d'arbres en étant, c'est-à-dire, debout, et les Officiers de ladite Maîtrise lui faire la délivrance d'aucuns arbres de cette espèce, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, pour la première contravention ; et en cas de récidive, de destitution de leurs charges ;

Enjoint Sa Majesté au Sieur de La Pierre, Grand-Maître des Eaux et Forêts du Département de Bretagne, et aux officiers de ladite Maîtrise de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au greffe de ladite Maîtrise, et exécuté nonobstant opposition et autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé ;

Et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, et à Son Conseil, réservé la connoissance, et icelle interdite à toutes ses Cours et autres juges ».

On pourrait légitimement s'attendre que cet arrêt du Conseil close définitivement cette affaire. Or, il n'en est rien, car Bonaventure Chailland continue à poursuivre de sa vindicte le prieur de Larlan, qu'il accuse, l'année suivante, d'avoir vendu le bois de chauffage obtenu du Roi, au mépris de la règle séculaire – remontant à plusieurs ordonnances royales du XIV^e siècle – voulant que « les usagers dans les forêts [royales] ... ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés, ni les transporter qu'au lieu auquel l'usage est attaché, sans une expresse permission de Sa Majesté¹²⁶ ».

Chailland semble prendre un plaisir incontestable à rapporter dans son *Dictionnaire* l'issue de ce long contentieux, dix-sept ans après les faits, à l'article « Usages dans les forests » : après avoir rappelé que « la nouvelle ordonnance de 1669 laisse subsister [les anciennes] peines contre les usagers qui auroient abusé », il illustre son affirmation par « un exemple de 1752, dans la Maîtrise de Rennes, contre le Prieur de Gahard qui, pour vente de chauffage et abus commis par l'acheteur, fut condamné en grosses amendes et privé pour toujours du droit de chauffage¹²⁷ ».

b. Le contrôle du respect de la réglementation régissant strictement l'abattage de leurs arbres par les particuliers.

Depuis Louis XIV, le droit de disposition des particuliers sur les bois leur appartenant se trouve singulièrement limité par une série de contraintes spécifiques, différentes de celles pesant sur les propriétés ecclésiastiques.

¹²⁶ Ordonnances de juillet et septembre 1376 (art. 31 et 27), de 1388 (art. 31). CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 571.

¹²⁷ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 572.

Chailland, rappelle ainsi, dans son *Dictionnaire*¹²⁸, que « tous les particuliers, sans distinction, sont obligés de régler la coupe de leurs bois taillis à l'âge de dix ans au moins ; de réserver seize baliveaux par arpent¹²⁹, et d'observer dans l'exploitation, ce qui est prescrit pour... les bois du Roi, sous les peines portées par les ordonnances... [Ils] ne peuvent disposer des baliveaux réservés... qu'[ils] n'aient atteint l'âge de quarante ans ». Par ailleurs, ils sont tenus de faire une déclaration au greffe de la Maîtrise particulière de leur ressort six mois avant tout abattage de bois de haute-futaie, à peine de 3000 livres d'amende et de confiscation. Cela concerne « tous les arbres propres à mettre en œuvre, de quelque espèce que ce soit, en corps de bois ou épars sur les fossés ». Primitivement limitée par l'ordonnance de 1669 aux seuls propriétaires de bois situés à moins de dix lieues de la mer ou de deux lieues d'une rivière navigable, cette obligation de déclaration préalable acquiert un caractère général par le règlement royal du 21 septembre 1700. S'appuyant sur une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, Chailland précise que « la défense d'abattre les bois de haute futaie sans avoir fait déclaration est tellement de rigueur, que toutes les procédures faites contre les particuliers qui y avoient contrevenu, quelque modiques que fussent les objets, ont été approuvées au Conseil, et que dans les cas mêmes où Sa Majesté a fait remise des amendes, elle a toujours déclaré que c'était par grâce et sans tirer à conséquence ».

C'est dans cet état d'esprit, et fort de cette conviction, que Chailland s'attèle à sa tâche de contrôleur de la gestion des forêts privées, « visitant les bois des particuliers pour voir si les réserves ont été faites », et n'hésitant pas poursuivre les contrevenants, selon l'injonction réitérée par un arrêt du Conseil du 19 juillet 1723. En 1751, le Comte de Montesson fait ainsi l'objet d'une procédure pour avoir indûment abattu des arbres autour de son château de La Massaye, en Guichen¹³⁰.

Le 5 février 1753, c'est à la suite d'une plainte de la propriétaire elle-même que Bonaventure Chailland décide de procéder à une descente sur place, à neuf lieues au sud-ouest de Rennes, dans les bois du château de Boeuvre – en Messac – afin de dresser procès-verbal de « plusieurs arbres des dépendances de ladite seigneurie... que plusieurs particuliers se sont ingérés d'abattre... avant que [la plaignante] entreprenne la voye que nécessite pareille action¹³¹ ». L'affaire est potentiellement délicate, car le fief de Boeuvre est la propriété de Louise Françoise Raoul de La Guibourgère... qui n'est autre que l'épouse de l'intendant de Bretagne en personne, Jean-Baptiste Elie Camus Pontcarré de Viarmes. Celui-ci semble cependant fortement désapprouver la démarche puisqu'il refuse formellement d'autoriser son épouse ! Cette dernière n'a d'autre choix que de se tourner vers la Justice pour obtenir l'autorisation de défendre le patrimoine hérité de son père, Jacques Claude Raoul de La Guibourgère, lui-même ancien conseiller au Parlement de Bretagne¹³².

¹²⁸ Le titre 26 de l'ordonnance de 1669, comportant cinq articles, est consacré aux bois des particuliers. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 88.

¹²⁹ Soit trente baliveaux à l'hectare. Les baliveaux sont « de jeunes arbres qu'on réserve à chaque coupe pour croître en futaie et repeupler les bois ». Quant à l'arpent forestier, il vaut, dans le pays de Rennes, 57 ares 7,2 centiares. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 48. QUERNEST, C.-J.-B., *Usages et Règlements locaux... op. cit.*, p. 171.

¹³⁰ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 410.

¹³¹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 410.

¹³² Jacques Claude Raoul, sieur de La Guibourgère, né à Teillé le 10 janvier 1686, décédé en 1720, est reçu conseiller au Parlement de Bretagne le 5 janvier 1708, alors que son père, Jacques Raoul de la Guibourgère, y est encore en fonctions. Il acquiert également l'office de Procureur général syndic des Etats de la province, en 1713, et exerce sa charge en association avec son père. Il épouse, le 4 août 1710, Françoise Perrine Huard, fille du conseiller au Parlement Nicolas Jacques Huard. Louise Françoise, leur unique enfant, épouse en 1736 l'intendant Pontcarré de Viarmes, arrivé à Rennes un an plus tôt. La famille Raoul de La Guibourgère incarne une dynastie de magistrats au Parlement de Bretagne sur quatre générations. Le premier d'entre eux, Jacques Raoul de la Guibourgère, reçu le 7 janvier 1621, a un destin assez original puisque, entré dans les ordres après le décès de son épouse, il devient finalement évêque de Saintes en 1632 – succédant à son oncle – puis évêque de La Rochelle en 1648. SAULNIER Frédéric, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 744-746.

C'est une véritable petite troupe qui, de bon matin, « monte à cheval » pour prendre la route de Redon : Bonaventure Chailland et Jean-André Macé de La Rabinais – le Maître particulier des Eaux et Forêts de Rennes – sont en effet entourés du garde marteau et du greffier de la juridiction – Me René Recoursé – de M^e Jean-François Le Meur, procureur représentant la plaignante, ainsi que d'un expert, en la personne de Gilles Faucon. Partis de Rennes à huit heures, ils n'arrivent que dix heures plus tard, à la nuit tombée, au château de Boeuvre, où ils sont accueillis par le Sieur Le vacher, « agent général de ladite Dame de La Guibourgère ». Le lendemain matin, les officiers des Eaux et Forêts, « conduits par le nommé Yves Le Vallèje, garde-chasse de Madame de Viarmes se transport[ent] près le village de Nouillac, paroisse de Messac, où, estant arrivés », ils font prêter serment à l'expert, la main levée, « de se bien et fidèlement comporter dans sa commission ». Le procureur de la requérante soutient alors que « les arbres qui ont été abattus dans le terrain à prendre des maisons de François Houiset et Louis Langlais, et de René Guiheu et Jean Hervé, jusqu'à la borne du bas de la Jaunais-Macé, au bord du commun, dépendent de la seigneurie de Boeuvre, ce qui n'a pu estre fait que par un attentat formel aux droits de Madame de Viarmes ». En conséquence, « pour vérifier le fait, il requiert que lesdits arbres abattus soient comptés, mesurés et marqués du marteau du Roy ». Il demande également que les officiers de la Maîtrise procèdent sur le champ à l'audition des « vassaux et habitants du village de Nouillac », ainsi que de « deux ouvriers qui sont actuellement à exploiter lesdits bois, pour scavoir qui les a fait abattre¹³³ ».

Deux ans après ces événements, Chailland se trouve une nouvelle fois confronté à une affaire délicate d'exploitation d'un bois privé : il est en effet conduit à s'opposer, dans un premier temps, à Yves Le Courtoys, greffier en chef de la 2nde chambre des enquêtes du Parlement de Bretagne, qui exerce à titre de commission depuis 1745, des fonctions précédemment occupées par ses père, grand-père et bisaïeul¹³⁴. Propriétaire de la maison et des terres de La Ville-Asselin, en la paroisse de Saint-Grégoire, il désire en effet y abattre rien moins que cinq mille pieds d'arbres, « pour la plupart *corbelés* et gastés, et dépérissant tous les jours... émondés pour la plus grande partie, ce qui les rend incapables de servir à la construction des vaisseaux ». Devant un premier refus signifié par Bonaventure Chailland le 13 septembre 1755, lui faisant « défenses d'abattre les arbres mentionnés dans la déclaration » déposée au greffe de la Maîtrise des Eaux et Forêts, le 18 mars précédent, Yves Le Courtoys introduit une requête devant le Maître particulier de la juridiction, en se plaignant du préjudice considérable que lui cause cette décision¹³⁵. Il demande en conséquence que « justice lui soit faite » et « qu'il soit ordonné... une visite ou descente... sur les lieux, pour lesdits bois examinés, estre donné main-levée... de tout ou partye d'iceux, et lui estre permis d'en disposer comme il verra bon estre ».

Le Procureur du Roi, cette fois, conclut favorablement sur cette requête : le 2 décembre 1755, Jean-André Macé de La Rabinais, accompagné de Bonaventure Chailland et du greffier François-Joseph Recoursé – qui a succédé à son père – se rend à Saint-Grégoire « à l'effet d'examiner les bois... et de vérifier s'[ils] ont l'âge et la qualité requis par les ordonnances ». Là, « conduits par le Sieur Courtoys dans un bouquet de bois planté par avenue, scitué à l'orient de ladite maison » de La Ville-Asselin, les officiers de la Maîtrise ne peuvent que constater qu'il est « composé de chênes, hêtres et

¹³³ La suite de cette affaire n'est pas connue.

¹³⁴ La famille Courtoys (alias Le Courtoys), originaire de Dol, acquiert la noblesse héréditaire et le titre de chevalier par l'exercice de l'office anoblissant de greffier en chef. Le premier titulaire est Gilles Courtoys, sieur de La Villeasselin, reçu le 31 mai 1670. Yves Le Courtoys, né à Rennes le 16 juillet 1726, est officiellement commis par son père à cet office, le 31 mai 1745. Il quitte sa charge à la mort de ce dernier, sans avoir fait de démarches pour se faire reconnaître, à titre personnel, la propriété de l'office. Il décède à Rennes, le 26 juin 1814, sans postérité. SAULNIER Frédéric, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 277 – 279.

¹³⁵ Chailland considère que cette demande d'abattage d'arbres en si grand nombre est « contraire à l'ordonnance des eaux et Forêts du mois d'aoust 1669 ». Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 411.

châtaigniers malvenant et la plupart dépérissant, soit par vétusté, soit par la mauvaise qualité du terrain. Conduits ensuite « dans un autre bouquet de bois scitué au midi, joignant ladite maison », ils reconnaissent que « les bois y sont [également] dépérissant ». Chailland, se rendant à l'évidence, reconnaît son erreur primitive, et consent sur le champ à ce que « mainlevée soit donnée audit sieur Courtoys à l'arrêt desdits bois formé de la part du procureur du Roy » et qu'il soit « déchargé de l'assignation ». Pour son déplacement et ses conclusions, Bonaventure Chailland reçoit néanmoins dix-huit livres de vacations¹³⁶.

c. La contestation de l'abattage d'arbres de haute-futaie par l'abbaye de Saint-Méen : un conflit local remontant jusqu'au Contrôleur général des Finances.

Dans son Dictionnaire, Bonaventure Chailland s'étend assez longuement sur la situation des bois propriété de l'Eglise : « Les bois de haute futaie... appartenant aux ecclésiastiques... ne peuvent être coupés qu'en vertu de Lettres Patentes bien et dûment enregistrées, à peine d'amende arbitraire envers le Roi et de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus ; ces Lettres ne sont octroyées qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidents extraordinaires arrivés par guerre ou cas fortuit... Pour parvenir à la coupe de ces bois, il faut que les ecclésiastiques... fassent leurs remontrances au Grand Maître [des Eaux et Forêts], lequel doit informer des causes et de la nécessité, doit visiter les lieux en présence du Procureur du Roi en la Maîtrise, et faire priser par experts les réparations nécessaires, et envoyer au Conseil, es mains de M. le Contrôleur général des Finances, le procès-verbal qui contient au vrai la valeur, l'état et la qualité des bois qu'ils demandent permission de couper¹³⁷ ».

Très nombreux sont les exemples d'interventions de Chailland dans ce domaine : on le voit ainsi, à Betton, autoriser le Recteur Charles-Nicolas Tanguy à faire couper des arbres pour servir à la réfection du pont sur l'Ille¹³⁸ (1760 – 1768) ; à Bréal-sous-Montfort, poursuivre le titulaire de la chapellenie Notre-Dame des Basses-Barres à propos d'arbres indûment abattus¹³⁹ (1754) ; à Liffré, pour des bois débités sans autorisation au Pré-Grué¹⁴⁰ (1758).

Mais, c'est surtout dans sa volonté de surveiller les bois de l'abbaye de Saint-Méen qu'il s'illustre... et connaît finalement ses plus cuisants déboires. Fondée au début du VII^{ème} siècle et relevée par les Bénédictins au XI^{ème}, c'est une plus anciennes abbayes de Bretagne. Depuis 1646 toutefois, elle est sécularisée et accueille le séminaire du diocèse de Saint-Malo, le premier créé en Bretagne dans le sillage de la Contre-réforme catholique¹⁴¹.

¹³⁶ Le montant théorique des indemnités journalières attribuées aux officiers des Maîtrises pour des opérations ne concernant pas directement les droits du Roi, est fixé à douze livres par un édit de 1708. La pratique générale les ont toutefois portées à dix-huit livres. DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers de la Couronne en Bretagne... op. cit.*, p. 89.

¹³⁷ FERRIERE, Claude Joseph de -, *Dictionnaire de Droit et de pratique... op. cit.*, Tome 1, p. 206.

¹³⁸ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 396.

¹³⁹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 398.

¹⁴⁰ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 396.

¹⁴¹ ANDREJEWSKI Daniel (dir-), *Les abbayes bretonnes*, Paris, 1983, p. 115-121. Le chapitre consacré à l'abbaye de Saint-Méen est dû à Marie Lidou et Nicole ANDREJEWSKI. MINOIS Georges, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, Brasparts, 1987, p. 111.

Comme l'explique en 1757 dans une requête au Conseil du Roi son abbé commendataire, Jean-François de Guersans¹⁴², « par acte du 14 juillet 1645, Achille de Harlay, alors Evêque de Saint-Malo et abbé de Saint-Méen, donna aux prestres de la congrégation de la Mission établis en la Maison de Saint-Lazare près Paris, l'entière et perpétuelle administration, tant au spirituel qu'au temporel, du séminaire de Saint-Méen ; par ce même acte, il consentit que, du jour de leur entrée au séminaire, ils se missent en possession et jouissance de tous les fruits et revenus dépendants tant de la mense conventuelle que des offices claustraux de ladite abbaye, et il s'obligea de leur faire délivrer chaque année deux cent charretées de bois à prendre dans la forêt dudit lieu pour leur chauffage, s'ils en avoient besoin d'autant dans la suite des temps ». Une sentence arbitrale rendue le 31 janvier 1707 par le cardinal Louis Antoine de Noailles – archevêque de Paris de 1695 à 1729 – vient maintenir et confirmer « les directeurs dudit séminaire... dans tous les droits qui leur avoient été donnés... et leur accorder trente charretées de bois par an pour la cuisson du pain des pauvres de l'hôpital de Saint-Méen, dont les prestres de la Mission sont aussi directeurs perpétuels ».

C'est à ces abattages annuels d'arbres, sans respect des procédures prévues par l'ordonnance de 1669, que s'intéresse Chailland : ayant dénoncé ces « abatis de bois » par une remontrance 17 février 1752, il se rend à Montauban quatre jours plus tard : et c'est désormais la petite troupe bien connue des officiers de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts, accompagnée d'un « expert soucheteur », qui prend ses quartiers d'un soir à « l'auberge où pend pour enseigne *la Tête Noire*¹⁴³ ».

N'ayant pu que constater l'importance du nombre d'arbres abattus sur ordre du père abbé « pour fournir au directeur du séminaire [le] chauffage et [le] bois de cuisson pour le pain des pauvres », la maîtrise de Rennes condamne très lourdement Jean-François Watel, « supérieur de la congrégation du séminaire » et recteur de la paroisse de Saint-Méen : ce dernier doit en effet verser « dix mille livres d'amende... et quatre-vingt-huit mille six cent cinquante-huit livres pour la restitution du quadruple des bois abattu »... conformément à l'article 4 du Titre 24 de l'ordonnance de 1669¹⁴⁴.

Face à l'importance de la condamnation, les Lazaristes font appel de la sentence au Parlement de Bretagne, invoquant tout d'abord l'incompétence *ratione loci* de la Maîtrise des Eaux et Forêts rennaise, considérant que l'abbaye ne se trouve pas comprise dans le ressort de la sénéchaussée de Rennes, mais dans celle de Ploërmel, relevant elle-même du Présidial de Vannes ; par voie de conséquence, c'est également la Maîtrise particulière des Eaux et Forêt de cette ville qui doit connaître de tout ce qui concerne le séminaire de Saint-Méen ; c'est d'ailleurs elle qui est le depositaire du « plan figuratif des bois... dépendant de ladite abbaye... arpentés, figurés et bornés » conformément à l'article 1^{er} du Titre 24 de l'ordonnance de 1669.

De plus, les bois de Saint-Méen, avant d'être abattus, ont été dûment marqués par les officiers de la gruerie associée à la justice seigneuriale de l'abbaye. Celle-ci possède en effet les prérogatives d'une juridiction particulière des Eaux et Forêts, depuis l'édit de mars 1707 créant « en titre d'office

¹⁴² Originaire du diocèse de Saint-Brieuc, Jean-François de Guersans est chanoine, grand archidiacre, vicaire général et official de Rennes ; nommé abbé de Saint-Méen, le 26 mai 1747, il conserve ce titre jusqu'à sa mort, le 13 juin 1764. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

¹⁴³ La descente sur les lieux est opérée, outre par le procureur du Roi, par Jean-André Macé de La Rabinais – Maître particulier des Eaux et Forêts –, Jean-Julien Meslin de Laubnais – garde-marteau –, M^e René Recoursé – greffier –, ainsi que par Jean-Noël Rougé, huissier. Bonaventure Chailland fait nommer Louis Pigeon, marchand de bois demeurant à Rennes, rue Saint-Dominique, « expert soucheteur ». Il s'agit d'un « expert nommé pour faire, en présence des officiers, la visite des souches... des bois coupés ». CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 538-539. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

¹⁴⁴ JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 241.

formé et héréditaire, des juges gruyers, procureurs du Roi et greffiers, pour être établis en chacune des juridictions des seigneurs ecclésiastiques et laïcs du royaume ». Ces officiers seigneuriaux ont « pouvoir de faire dans l'étendue d'icelles les mêmes fonctions que les gruyers royaux dans les Eaux et Forêts du Roi », notamment de « faire assiettes, martelages et recollements des ventes de bois... ainsi que les Grands-Maîtres et Maîtres particuliers ont coutume de faire ». Ces juges gruyers seigneuriaux autonomes n'ont qu'une existence assez éphémère en Bretagne, mais leurs offices subsistent néanmoins en étant réunis aux juridictions des seigneurs, en vertu d'une Déclaration royale du 15 avril 1710, spécialement rendue pour la province¹⁴⁵. Cette situation persiste jusqu'à la Révolution, dans le cas de l'abbaye de Saint-Méen¹⁴⁶.

Le 5 mai 1752, le Parlement de Bretagne, statuant à huis clos, donne raison au supérieur du séminaire de Saint-Méen et « met lesdites appellations... et ce dont a été appelé au néant, corrigeant et réformant, et le tout, casse, rejette et annule ». Le Procureur général du Roi près la Cour, Charles Huchet de La Bédoyère en personne, dans une de ses dernières interventions juridictionnelles¹⁴⁷, désavoue Chailland et fait formellement « défenses aux officiers de la Maîtrise de Rennes... de ne rien entreprendre ou faire entreprendre, visiter, descendre, dresser procès-verbaux sur les dépendances de la Maîtrise de Vannes ». Le Parlement enjoint dans le même temps aux officiers de cette dernière, « de faire, dans les bois des ecclésiastiques et autres gens de main-morte situés dans leur ressort, les visites qu'ils sont tenus de faire aux termes de l'Ordonnance... d'août 1669, et de faire observer les dispositions de ladite Ordonnance dans la coupe et exploitation desdits bois, sous les peines qui échéent¹⁴⁸ ».

L'affaire aurait pu en rester définitivement là... Mais Bonaventure Chailland semble avoir la rancune tenace, et croit trouver, treize ans plus tard, la possibilité de laver l'affront infligé par le Parlement et l'abbé de Saint-Méen.

L'occasion lui en est fournie par une démarche faite auprès du Conseil du Roi, dès 1753, par l'abbé de Guersans, craignant « d'être inquiété... dans la suite des temps si on continuoit à en user comme on a fait jusqu'à présent, faute de s'être conformé à ce que prescrit l'ordonnance sur l'établissement du quart qui doit être mis en réserve, ce qui a été différé jusqu'à présent, par ignorance ». Il sollicite en conséquence un arrêt du Conseil ordonnant que, dans un délai déterminé, « il sera par les officiers de ladite Gruerie de Saint-Méen ou par ceux de la Maîtrise de Vannes, procédé, en conséquence de l'arpentage, figure et bornage des bois dépendant de ladite abbaye... [à la] mise en réserve... de la quatrième partie, pour croître en futaye suivant le choix et triage qui en sera fait par les officiers qui seront commis... aux endroits les plus propres, et dans le meilleur fond ». L'abbé de Saint-Méen demande également que les officiers des Eaux et Forêts finalement commis par le Roi procèdent

¹⁴⁵ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 294 – 295.

¹⁴⁶ En plus de ces grueries seigneuriales, il existe également des Maîtrises seigneuriales particulières des Eaux et Forêts, comme par exemple, la Maîtrise des Eaux, Bois et Forêts du Duché de Rohan au siège de Loudéac ; celle du Duché de Lorges, au siège de Quintin ; celle de la Baronnie de La Hunaudaye, aux sièges de Plédéliac et Pléven. Arch. dép. des Côtes-d'Armor, B 1246, 1247, 3732 et 3733. Chailland, dans son Dictionnaire, se montre très réticent à leur égard : « Il y a, dans quelques grandes terres du royaume, des juridictions particulières pour les Eaux et Forêts que les Rois, par considération pour les seigneurs à qui elles appartiennent, ont bien voulu décorer du nom de *Maîtrises Particulières* : mais ces prétendues Maîtrises n'ont pas plus d'autorité que n'en ont les grueries ordinaires des seigneurs, et les officiers des Maîtrises royales n'en ont pas moins le droit exclusif de connoître, dans l'étendue de ces terres, des cas royaux et des réformations, comme sont les soupes des bois de haute-futaie qui se font sans déclaration, les coupes de taillis qui se font avant l'âge fixé par l'Ordonnance, ou sans réserve de baliveaux, les délits commis dans les bois des ecclésiastiques et communautés de paroisse, la chasse du cerf... etc. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 346.

¹⁴⁷ Il résigne son office le 2 mars 1752 en faveur de Louis-René Caradeuc de La Chalotais. SAULNIER Frédéric, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 2, p. 516.

¹⁴⁸ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

annuellement à la marque, « dans les trois-quarts des bois de ladite abbaye non réservés, de la quantité d'arbres suffisants pour fournir... aux directeurs du séminaire leur chauffage, et le bois nécessaire pour la cuisine du pain des pauvres... comme aussi pour la réparation de leurs... bâtiments ».

L'instruction de cette requête au sein du Conseil d'Etat est confiée à l'un des trois inspecteurs généraux du Domaine royal, membre du « Bureau du Conseil concernant les affaires des Domaines et des Aydes », le Sieur Freteau, par ailleurs conseiller-maître à la Chambre des Comptes de la capitale¹⁴⁹. Contre toute attente, ce-dernier, tout en étant favorable sur le fond à la requête de l'abbé de Guersans, requiert que, « sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Rennes du 5 may 1752... il plaise à Sa Majesté ordonner que par le Sieur Grand-Maître ou les officiers de ladite *Maîtrise de Rennes*, il sera procédé aux aménagements à faire dans les bois dépendants de ladite abbaye de Saint-Méen ». Chailland a-t-il eu quelques contacts avec cet inspecteur général par l'intermédiaire du « Grand-Maître des Eaux et Forêts du département de Bretagne », François de La Pierre de Saint-Nouan, à qui l'affaire a été communiquée dès mars 1753 ? La chose est peu plausible, car il semble que le procureur du Roi à la Maîtrise de Rennes n'ait pas eu connaissance des démarches entreprises par l'abbé de Saint-Méen avant le printemps 1765.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt rendu le 2 août 1757 par le Conseil d'Etat, siégeant à Compiègne, entérine l'avis de l'inspecteur général Freteau, sur le rapport conforme du Contrôleur général des finances, François-Marie Peyrenc de Moras¹⁵⁰ :

« Le Roy en Son Conseil,

Faisant droit sur le réquisitoire de l'Inspecteur général du Domaine,

a cassé et annulé, casse et annule l'arrêt du Parlement de Rennes rendu pour raison du fait dont il s'agit, le cinq may mil sept cent cinquante-deux ;

En conséquence, Sa Majesté a maintenu et gardé les officiers de la Maîtrise particulière de Rennes dans le droit de police, administration et juridiction sur les bois dépendant de l'abbaye de Saint-Méen,

Ce faisant, ordonne Sa Majesté que l'ordonnance rendue par le Maître particulier de ladite Maîtrise de Rennes le 17 février précédent, et le procès-verbal fait en conséquence par les officiers de cette Maîtrise le 22 du même mois de février, seront exécutés selon leur forme et teneur,

Et cependant, par grâce et sans tirer à conséquence, Sa Majesté a déchargé et décharge les suppliants des amendes par eux encourues pour raison des délits commis dans les bois de ladite abbaye, mentionnés au procès-verbal, à condition de payer les frais, suivant la taxe qui sera faite par le Sieur de La Pierre, Grand-Maître des Eaux et Forêts du département de Bretagne,

Et, avant faire droit sur la requête des suppliants, ordonne Sa Majesté que, par ledit sieur Grand-Maître ou les officiers de ladite Maîtrise de Rennes qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé, en présence des suppliants, ou eux dûment appelés, à la visite et reconnoissance de tous les bois de ladite abbaye, dont sera dressé procès-verbal, dans lequel les parties de bois de futaye seront distinguées d'avec celles qui sont en taillis, et le nombre de baliveaux étant sur chaque partie de taillis,

A l'effet de quoy, les plans et procès-verbaux d'arpentage et mesurage desdits bois qui peuvent être au greffe de la Maîtrise particulière de Vannes, seront apportés en celui de la Maîtrise de Rennes ; à quoy faire, sera tout greffier et depositaire, contraint par les voyes ordinaires ; ce

¹⁴⁹ Almanach royal pour l'année 1755, Paris, 1755, p. 132, 195, 242. Le Sieur Freteau est avocat au Parlement de Paris depuis 1728.

¹⁵⁰ François-Marie Peyrenc de Moras (1718 – 1771) est nommé Contrôleur général des Finances le 24 avril 1756, prenant la suite de son beau-père, Jean Moreau de Séchelles. Il ne reste ministre que quatorze mois, démissionné par Louis XV le 28 août 1757. BAYARD, Françoise, FELIX, Joël, HAMON, Philippe, *Dictionnaire des surintendants...* *op. cit.*, p. 148 – 150.

faisant, il en sera et demeurera bien et valablement déchargé, en vertu du présent arrêt, sur la reconnaissance qui luy en sera à cet effet donnée par le greffier de ladite Maîtrise de Rennes, Pour ledit procès-verbal estre envoyé au Conseil par ledit sieur Grand-Maître, avec son avis sur l'aménagement qu'il croira convenable dans lesdits bois, Estre ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra ».

Les choses, toutefois, semblent rester en l'état pendant près de huit ans puisque, de façon assez surprenante, cet arrêt du Conseil n'est pas adressé à la Maîtrise particulière de Rennes avant le printemps 1765, moment où le nouveau Grand-Maître des Eaux et Forêts pour la Bretagne, Thomas-Gabriel de La Pierre de Saint-Nouan¹⁵¹, prend l'initiative de le faire, sollicitant son enregistrement au greffe « pour être exécuté selon sa forme et teneur ».

Bonaventure Chailland se ressaisit alors de l'affaire... comme il en a d'ailleurs l'obligation, du strict point de vue procédural : le 13 avril 1765, il adresse en conséquence une longue remontrance au Maître particulier de sa juridiction, lui demandant de « fixer jour et heure pour être descendu dans lesdits bois de Saint-Méen, avec les officiers nécessaires... pour procéder en conformité dudit arrêt [du Conseil], à la visite et reconnaissance de tous les bois » et dresser un procès-verbal indiquant « le nombre de baliveaux qui se trouvent sur chaque partie de taillis », en distinguant soigneusement « les parties de bois futaye... d'avec celles qui sont en taillis¹⁵² ».

Le jour même, Jean-Mahé de La Rabinais, Maître particulier des Eaux et Forêts rennaises, rend une ordonnance fixant la descente sur les lieux au jeudi 18 avril, laquelle est signifiée le surlendemain, avec l'arrêt du Conseil de 1757, à Charles François de Vendômois de Saint-Aubin, nouvel abbé commendataire de Saint-Méen venant tout juste d'être nommé par le Roi, et résident pour l'heure à Rennes, place Saint-Pierre¹⁵³.

La journée du 18 avril est toute entière consacrée au voyage des officiers de la Maîtrise jusqu'à « la ville et paroisse de Saint-Méen... seul endroit logeable à proximité des bois qu'[ils ont] à visiter », et où ils descendent « à l'auberge où pend l'enseigne du lion d'or » : Bonaventure Chailland et Jean-Mahé de La Rabinais sont bien évidemment présents, accompagnés du commis-greffier Jean Phelipot et du garde-marteau Jean-Julien Meslin, ainsi que de Jean-Joseph Cools, garde général et collecteur des amendes. S'y adjoint un arpenteur juré : Me Noël Malenfant.

Les opérations de mesurage, d'arpentage et d'estimation des bois abbatiaux se passent sans incidents notables, malgré la forte hostilité de l'abbé Vendômois de Saint-Aubin, mécontent d'entrer en fonctions dans un tel contexte ! C'est pourquoi, il n'hésite pas à utiliser ses relations, et à faire intervenir l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont du Repaire, qui, en décembre 1765, adresse une « pressante » demande d'explications au Grand-Maître des Eaux et Forêts de Bretagne, lequel en informe Chailland. Devant le peu de succès de cette démarche, l'abbé de Saint-Méen décide finalement d'appeler de l'ordonnance du 13 avril, et de faire au procureur du Roi en la Maîtrise particulière « un procès en règle », contestant notamment le montant des taxes perçues lors de la visite des bois.

¹⁵¹ Il vient de succéder à son père, François de La Pierre de Saint-Nouan, en 1762, obtenant ses lettres de provision d'office le 5 octobre.

¹⁵² Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363. Voir texte en annexe.

¹⁵³ L'abbé Vendômois de Saint-Aubin ne prend possession de son bénéfice que le 24 avril suivant. La signification est faite « par ordre de Chailland, Procureur du Roy », par Jean-Joseph Cools, « garde général, collecteur des amendes par commission de la Maîtrise de Rennes ». Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

Le Duc d'Aiguillon lui-même, commandant militaire en chef de la province, est intéressé à l'affaire, et demande au procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux et Forêts, un mémoire justificatif précis de sa conduite¹⁵⁴, alors que le très violent conflit qui l'oppose au Parlement de Rennes entre dans son paroxysme, devenant la fameuse « Affaire de Bretagne¹⁵⁵ ». L'abbaye de Saint-Méen apparaît d'ailleurs en marge de cette histoire, puisque le supérieur de son hôpital, l'abbé Clémenceau, est cité à charge contre le fils de La Chalotais, le Procureur général Anne-Jacques Raoul de Caradeuc, accusé d'avoir commis un excès de pouvoir pour s'être intéressé aux conditions d'internement dans cet établissement, d'une certaine Mme de La Fleudrye, présentée comme aliénée par sa famille, mais qui avait néanmoins réussi à adresser une plainte en justice pour solliciter l'assistance d'un procureur¹⁵⁶.

La tournure des événements finit par inquiéter le Grand-Maître des Eaux et Forêts de Bretagne, de La Pierre de Saint-Nouan, qui considérait pourtant initialement comme une « sottise » l'appel relevé par l'abbé de Saint-Aubin. Par une lettre du 9 décembre 1765, il informe Chailland de sa décision de demander une consultation juridique à un avocat rennais renommé, Jean-François Gerbier de Vologe, bien au fait de la jurisprudence forestière pour être son substitut occasionnel comme procureur du Roi à la Maîtrise de Rennes¹⁵⁷. Le Grand-Maître prie ainsi Chailland de « passer chez lui, en cas qu'il fit quelque difficulté... de l'envoyer, attendu les affaires présentes du Parlement, et de le déterminer à la [lui] donner non signée¹⁵⁸ ».

Les deux hommes conviennent alors de décliner la compétence du Parlement de Bretagne comme juridiction d'appel de l'ordonnance du 13 avril, au motif que « la conduite du Grand-Maître des Eaux et Forêts ne peut être soumise qu'aux décisions du Conseil lorsqu'[il] exécute ses arrêts ». Dans un courrier du 12 décembre, Thomas de Saint-Nouan écrit ainsi à Chailland : « Je vous donnerai volontiers, Monsieur, une procuration pour former un déclinatoire tant en mon nom qu'en celui des officiers de la Maîtrise ; je vous prierai de m'envoier un modèle de cet acte, pour qu'il se trouve dans les termes requis¹⁵⁹ ».

Cela, en définitive, ne va pas s'avérer nécessaire, compte tenu du tour de plus en plus politique que prend l'affaire de la mise en conformité des bois de l'abbaye de Saint-Méen avec la législation des Eaux et Forêts, dans un contexte breton particulièrement tendu. Faut-il y voir, en haut lieu, la volonté de protéger une abbaye qui, indirectement, sert les intérêts du Duc d'Aiguillon en nuisant à la réputation professionnelle du fils de La Chalotais ? On peut légitimement le penser, vu l'intervention personnelle du Contrôleur général des Finances lui-même, Charles de L'averdy et les propos extrêmement sévères qu'il tient à l'encontre du Grand-Maître des Eaux et Forêts de Bretagne et des officiers de la Maîtrise

¹⁵⁴ Lettre de Thomas-Gabriel de La Pierre de Saint-Nouan, Grand-Maître des Eaux et Forêts pour la Bretagne, à Bonaventure Chailland, datée d'Angers, le 9 décembre 1765. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

¹⁵⁵ Le 22 mai 1765, quatre-vingt-cinq magistrats du Parlement de Bretagne présentent solennellement leur démission au Roi, considérant que « les imputations accablantes contenues dans les discours du Seigneur Roi à son Parlement ont avili les magistrats qui le composent et les ont mis dans l'impuissance de faire respecter les lois dont ils doivent rendre le dépôt ainsi qu'ils l'ont reçu ». Dans la nuit du 10 au 11 novembre 1765, La Chalotais, Procureur général du Roi au Parlement, est arrêté et incarcéré au château du Taureau, dans la baie de Morlaix. POCQUET, Barthélémy, *Le Duc d'Aiguillon et La Chalotais : le pouvoir absolu et l'esprit provincial*, Paris, 1900, Tome 1, p. 513. Tome 2, p. 95-107.

¹⁵⁶ POCQUET, Barthélémy, *Le Duc d'Aiguillon et La Chalotais... op. cit.*, Tome 2, p. 87, 144, 256, 260.

¹⁵⁷ En 1762 et 1763 notamment, puis, de nouveau, en 1767.

¹⁵⁸ Jean-François Gerbier de Vologé (1699 – 1767), « avocat de mérite, intègre le Barreau du Parlement de Bretagne le 9 décembre 1721. Les avocats rennais décident de cesser leurs fonctions à la suite de la démission de la majorité des magistrats de la Cour, lors de « l'Affaire de Bretagne ». POCQUET, Barthélémy, *Le Duc d'Aiguillon et La Chalotais... op. cit.*, Tome 2, p 135, 303-306. SAULNIER de LA PINELAIS, Gustave *Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553 – 1790) : Les procureurs – Les avocats*, Rennes, 1896, p. 258. *Table des avocats au Parlement de Bretagne*, Rennes, 1753, p. 2.

¹⁵⁹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

particulière de Rennes, dans une lettre – en partie autographe – adressée le 10 février 1766 depuis Versailles, à M. de Saint-Nouan¹⁶⁰ :

« Monsieur,

« J'avois prié M. de Beaumont de vous marquer ma surprise sur l'excès des taxes que vous vous estes faites, et aux officiers de la Maîtrise de Rennes, pour vos opérations dans les bois dépendants de l'abbaye de St-Méen, et sur la conduite qui avoit été tenue à l'égard de M. l'abbé de St-Aubin pour s'en procurer le paiement.

M. de Beaumont m'avoit fait part des lettres et mémoires que vous lui aviez adressés pour justifier ces taxes.

Je vois par la réponse que vous lui aviez faite, par les détails dans lesquels il estoit entré avec vous, que loin de vous presser à prévenir le parti que le Conseil ne manquera point de prendre sur cet objet, vous cherchez encor des moyens de rendre légitime une perception aussi contraire aux règles, qu'elle est peu décente et convenable à la place que vous remplissez et aux fonctions qui y sont attachées. Ce n'est point, M^r, dans la manière de rétablir les choses dans la règle où elles doivent être, que vous devez trouver du désagrément, c'est la chose même, et ce qui a donné lieu aux plaintes très fondées de M. l'abbé de St-Aubin, que vous devez considérer. Il n'a point de procédures à faire, ni d'action à intenter à ce sujet ; il suffit que le Conseil soit instruit de l'abus pour qu'il prenne, par voie d'administration, les moyens le plus propre à le faire cesser. Je ne reçois que trop de plaintes pour des abus de ce genre, et je dois penser que M^{rs} les grands-mâîtres concourrons avec moy pour les prévenir.

Ainsi, je me flatte que vous n'insisterez pas davantage, par les motifs d'après lesquels vous vous estes conduit en ce qui concerne M^r de St-Aubin, et que vous ne différerez plus de suivre à faire le tempérament que vous a indiqué M. de Beaumont.

Je suis.... etc.

J'attends votre réponse pour déterminer ma conduite » (Mention autographe de M. de L'Averdy).

Suite à cette injonction ministérielle, c'est une missive à la tonalité bien sombre et résignée que le Grand-Maître des Eaux et Forêts adresse aux officiers de la Maîtrise de Rennes, le 28 février suivant :

« Messieurs,

« Je vous envoie copie d'une lettre que je viens de recevoir de M. le Contrôleur général, après les motifs et défenses employés dans celles que j'ay adressées à M. de Beaumont ;

Il est évident que c'est un parti pris de faire triompher l'abbé de St-Aubin, et que l'on s'obstineroit en vain de lutter contre les puissances supérieures qui le protègent.

Ainsi ma réponse à M. le Contrôleur général est déterminée par les circonstances auxquelles je vois une nécessité absolue de céder pour éviter un arrêt qui seroit, entre les mains de l'abbé de St-Aubin, un triomphe pour vous décrier dans l'esprit du public peu instruit, qui ne juge que trop par les apparences et les succès.

Je compte, après avoir récapitulé succinctement...l'autorité des raisons déjà citées, lui demander de fixer lui-même les objets de réduction, dans l'embarras où je serois moy mesme de statuer quelle partie en est susceptible, et l'impossibilité d'ordonner le rapport après une taxe faite par moy mesme.

Si vous avez quelques réflexions à me communiquer à ce sujet, envoyez les moy sur le champ, par le 1^{er} ordinaire.

¹⁶⁰ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363. Charles de L'Averdy est nommé Contrôleur général des Finances le 12 décembre 1763, sur proposition du Duc de Choiseul et l'appui de la marquise de Pompadour. BAYARD, Françoise, FELIX, Joël, HAMON, Philippe, *Dictionnaire des surintendants et des contrôleurs généraux des Finances...* op. cit., p. 163-168.

Je suis bien parfaitement, Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur ».

Les archives ne permettent pas de connaître la suite de ce contentieux, dans son détail chiffré. Nul doute cependant qu'il ait puissamment contribué à la décision de Bonaventure Chailland de résilier ses fonctions de procureur du Roi auprès de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts, et de quitter Rennes, quelques années plus tard.

4) Chailland et la procédure criminelle.

a. La répression du délit de chasse illicite.

L'imagerie d'Epinal véhicule aisément le cliché du malheureux paysan d'Ancien Régime, cruellement condamné pour avoir chassé sur les terres de sa modeste exploitation.

La chasse est effectivement un délit pour les roturiers. Elle est réservée aux seigneurs possesseurs de fiefs et aux gentilshommes, à qui « il est permis de chasser noblement avec chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines ». Eux-seuls ont le droit de « tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et toutes sortes de gibiers, hors les cerfs et la biche, tant sur leurs terres que sur les étangs, marais et rivières appartenant » au Roi¹⁶¹.

Par contre, il est formellement interdit « aux marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possesseurs de fiefs, seigneurie et haute-justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être ; à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence, à jour de marché, et bannis durant trois années du ressort de la Maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine¹⁶² ». La sanction ne saurait cependant aller au-delà, puisque Louis XIV abroge formellement la peine de mort pour fait de chasse, théoriquement prévue par un édit de 1601¹⁶³.

L'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, aux articles 7 et 14 de son titre 1^{er}, donne compétence criminelle exclusive aux Maîtrises particulières pour les crimes et délits commis en relation directe avec la chasse et le braconnage dans les forêts royales, ou avec la pêche dans les rivières navigables. En dehors de ces lieux, les juges seigneuriaux – et notamment les « gruyers » institués par un édit de mars 1707¹⁶⁴ – continuent à connaître de ces catégories de délits, concurremment avec les officiers des Maîtrises.

Comme l'explique Chailland, ces derniers « sont en droit de connoître des querelles, excès, meurtres et assassinats commis à l'occasion de la pêche et de la chasse, prises de bêtes dans les forêts

¹⁶¹ Ordonnance de 1669, titre 30, article 14, 15, 28. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 121-123.

¹⁶² Article 28 du titre 30 de l'ordonnance d'août 1669. JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 319-320.

¹⁶³ Article 2 du titre 30 de l'ordonnance d'août 1669 : « Deffendons à nos Juges et à tous autres de condamner au dernier suplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime meslé qui puisse mériter cette peine, non-obstant l'article 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard ». JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 304.

¹⁶⁴ On appelle « gruyers » les juges siégeant au sein d'une juridiction inférieure spécialisée dans les Eaux et Forêts, dénommée « gruerie ». Jousse précise que « les gruyers seigneuriaux sont des juges que le Roi a établis dans les justices des seigneurs pour juger des différentes contestations qui peuvent se présenter dans ces justices, concernant la matière des Eaux et Forêts qui sont dans leurs ressorts. Ces grueries sont ordinairement jointes aux justices seigneuriales, mais il y en a quelques-unes où ces grueries ont leur siège à part... Les gruyers des seigneurs ont été créés en titre d'office dans les différentes justices seigneuriales du royaume, par édit du mois de mars 1707, art. 1... Ils connaissent en première instance, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les affaires et matières qui concernent les Eaux et Forêts : usages, délits, abus, dégradations et malversations sur iceux, mais non à l'exclusion des maîtres particuliers et tables de marbre. JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 107.

et larcins de poissons sur l'eau, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers et autres sans distinction, à l'exclusion des juges ordinaires, auxquels il est expressément défendu d'en prendre connaissance, à peine de nullité et d'amende arbitraire contre les parties qui les auroient requis de procéder¹⁶⁵ ».

En réalité, il semble que le délit de chasse illégale ne soit pas très fréquent dans le ressort de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes, durant la période où Bonaventure Chailland est procureur du Roi.

Nous en avons retrouvé toutefois un exemple, concernant un certain Houllier, encore mineur, « se disant écollier étudiant en logique... accusé d'avoir chassé... plusieurs fois [en octobre 1754]... avec fusil et chiens, tant dans la paroisse de Guignen¹⁶⁶ qu'autres circonvoisines, [et] d'avoir entré sur les terres ensemencées et ravagé les bleds noirs ». Après une « information en règle », il est décrété d'ajournement personnel sur les conclusions de Chailland, le 12 novembre, et est finalement condamné le 19 décembre 1754 par la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts à « dix livres d'amende envers Sa Majesté, et aux frais liquidés à quarante-deux livres quatorze sols trois deniers, avec deffenses de récidiver, sous plus grandes peines¹⁶⁷ ».

Cette sentence est incontestablement clémente, au regard des cent livres prévues par l'ordonnance de 1669. Elle ne satisfait cependant pas le condamné, qui fait appel devant le Parlement de Bretagne, le 13 février 1755. Suite à des retard de procédure, Chailland décide de faire mettre en application la sentence du 19 décembre et, le jeune Houllier étant introuvable, de faire supporter l'amende à ses parents, sur la base de l'article 656 de la Coutume de Bretagne « qui veut que le père paye l'amende civile pour les enfants, puisqu'il les doit châtier ». Noël Houllier *père*, dit *Du Charme*, fait à son tour appel au Parlement, ce qui lui permet de faire opposition à la saisie de ses meubles par le garde général de la Maîtrise, venu à cet effet au bourg de Guignen le 30 avril 1756. Le père a en effet obtenu du Parlement, le 13 avril précédent, un arrêt avant dire droit lui accordant un délai supplémentaire de trois mois pour faire juger son procès sur le fond.

Chailland s'insurge contre cette mesure « de surséance » ... et se pourvoit en cassation auprès du Conseil du Roi, pour « violation de l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance de 1669, qui ordonne que les appellations des Maîtrises seront relevées dans le mois du jour de la prononciation ou signification, et jugées dans les trois mois, sinon que les condamnations seront exécutées en dernier ressort ». La méconnaissance de la règle de Droit étant manifeste, le Conseil d'Etat fait droit sur le pourvoi de Bonaventure Chailland par un arrêt rendu à Versailles le 18 janvier 1757 :

« Oüi le rapport du Sieur Peyrenc de Moras, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances,

Le Roy en son Conseil, ayant égard à la requête, sans s'arrester à l'arrêt du parlement de Bretagne du treize avril mil sept cent cinquante-six que Sa Majesté a cassé et annulé, ainsi que tout ce qui peut s'en estre ensuivy,

A ordonné et ordonne que les sentences de la maîtrise particulière des Eaux et Forests de Rennes rendues pour raison du fait dont il s'agit, les dix-neuf décembre mil sept cent cinquante-quatre et vingt-deux novembre 1755, seront exécutées selon leur forme et teneur, comme ayant passé en force de choses jugées en dernier ressort,

¹⁶⁵ CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 181.

¹⁶⁶ A une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Rennes.

¹⁶⁷ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 466. Le « décret d'ajournement pour être ouï » est l'acte de procédure par lequel, dans un procès pénal, le juge convoque l'accusé afin de l'entendre sur les éléments de l'information dont il fait l'objet. Il est réservé aux affaires les moins graves. LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, tome 2 (*La procédure criminelle*), p. 93.

Et sera le présent arrest exécuté nonobstant opositions ou autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, et à son Conseil, réservé la connaissance, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges ».

b. La participation à la répression de la criminalité générale dans les forêts et les cours d'eau.

En dehors des délits forestiers, de la chasse et de la pêche, la compétence répressive *ratione loci* des Maîtrises particulières des Eaux et Forêts est plus restreinte. Comme l'exprime très clairement Chailland lui-même, dans son *Dictionnaire* : « A l'égard des crimes qui n'auroient été commis à l'occasion de la chasse ou de la pêche, comme vols, meurtres, rapt, brigandages et excès, les Officiers des Maîtrises n'en peuvent prendre connoissance, quoiqu'ils aient été commis dans les forêts ou sur les eaux, si ce n'est qu'ils aient pris les coupables en flagrant délit ; auquel cas, ils peuvent informer et décréter seulement, après quoi ils sont tenus de renvoyer incessamment le prisonnier avec les charges au juge à qui la connoissance en appartient¹⁶⁸ ».

Dans la pratique, il semble cependant que le procureur du Roy de la Maîtrise particulière procède au moins à des mesures d'instruction préparatoire pour des morts suspectes ou des crimes d'auteurs inconnus lui ayant été dénoncés, lorsque le corps sans vie de la victime est retrouvé dans des cours d'eau relevant du domaine royal... c'est-à-dire de la compétence territoriale des Maîtrises particulières.

C'est ainsi, par exemple, que le 4 février 1756, Chailland ordonne une expertise médicale, suite à la découverte d'un cadavre dans le fossé bordant les remparts rennais, au pied de la tour du bourreau : « Nous soussigné Mathurin Pasquier et René Le Bastard, tous deux chirurgiens du Roy pour l'an présent, Scavoir faisons :

Que ce jour... sur la requête de Monsieur le Procureur du Roy des Eaux et Forêts de Rennes, et en vertu d'assignation à nous signifiée le matin de ce jour... nous nous sommes transportés en compagnie de mondit Sieur le Procureur du Roy, de M^e Mahé de La Rabinais, Maître particulier, et de M^e Recourse, greffier audit siège, dans un petit courtil attenant à la Porte Blanche, où étant, nous avons vu au pied de la tour du bourreau un cadavre qui nous a paru de sexe masculin, de taille de cinq pieds trois pouces... couché la tête dans l'eau, et l'épaule droite portant près d'une pierre ensanglantée... lequel ayant été retiré de l'eau et transporté près de la Tour Blanche, nous a été dit être celui de Jacques Denis, encaveur demeurant auprès la place Sainte-Anne¹⁶⁹ ».

Le 18 avril 1759, Chailland déclenche de nouveau des poursuites, suite, cette fois, à la découverte du cadavre « d'un enfant de sexe masculin, nouvellement né... jeté dans...la Vilaine... trouvé sur les bords de la rivière au derrière de la rue Saint-Germain ». Pour parvenir à élucider cet infanticide, le « Procureur du Roy en la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de la sénéchaussée de Rennes et dépendances, demandeur et accusateur », obtient de l'official de Rennes, Le Moyne de La Borderie¹⁷⁰, la publication d'un monitoire au prône des grand'messes en l'église de Toussaints, « afin d'obliger ceux qui ont connaissance des faits... d'en donner témoignage... et de porter leurs rapports en Justice¹⁷¹ ».

¹⁶⁸ Sur la base de l'article 8 du titre 1^{er} de l'ordonnance de 1669. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 181.

¹⁶⁹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 467.

¹⁷⁰ Jean Le Moyne de La Borderie (1698 – 1764), Docteur en théologie de la Faculté de Paris, est chanoine du chapitre cathédral de Rennes de 1731 à sa mort, et official de Rennes à partir de 1757. CHARLES, Olivier, QUENIART, Jean, *Chanoines de Bretagne : carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, 2004, p. 416. Le chanoine Jean Le Moyne de la Borderie, né à Vitré le 10 août 1698, est un frère du trisaïeul de l'historien Arthur Le Moyne de La Borderie.

¹⁷¹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 468.

Le recours à l'autorité ecclésiastique pour recueillir des éléments d'information sur un crime « lorsque les témoins entendus n'ont pu fournir de révélations suffisantes¹⁷² », est assez fréquent, étant expressément et longuement prévu par l'ordonnance criminelle de 1670, en son Titre 6. Ce dernier précise que « les révélations qui auront esté receuës par les Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux, cachetées, aux greffe de la Jurisdiction où le procez sera pendant¹⁷³ ». Dans le cas d'espèce, cette procédure, réitérée trois fois, s'avère infructueuse, ce qui incite Chailland à obtenir de l'officialité, le 12 mai, une solennelle réaggrave¹⁷⁴, « avertissant derechef en Notre seigneur, tous ceux qui scavent et cèlent la vérité des faits mentionné audit monitoire, qu'ils en donnent révélation dans huit jours... et à faute qu'ils seroient d'y satisfaire, [seraient] excommuniés et interdits ». Dans le silence des archives sur la suite de cette affaire, on peut toutefois douter que cette évocation des feux de l'enfer durant le temps mis par une petite chandelle à se consumer¹⁷⁵, ait plus d'impact que les monitions précédentes...

La participation de Chailland à la répression de la délinquance ne se réduit pas à la recherche des criminels. En tant que procureur du Roy, il est également, par ses *remontrances* judiciaires, à l'origine de mesures préventives prises par la juridiction des Eaux et Forêts. C'est ainsi que, le 8 juillet 1755, il réclame la démolition d'un sinistre repère de brigands, en lisière de la forêt de Liffré¹⁷⁶, qui n'est pas sans évoquer la célèbre « Auberge rouge » :

« A Monsieur le Maistre particulier des Eaux et Forests de la Sénéchaussée de Rennes et dépendances,

Remontre le procureur du Roy audit siège de la Maistrise,

Qu'il a été informé, même en votre présence, que la Maison bastie sur le Roché de Gosné¹⁷⁷, à cinquante pas du Grand Chemin qui conduit de Liffré à St Aubin du Cormier, à un demi quart de lieux de la forest, est un espèce de Reffuge pour les voleurs qui se sont attroupés dans le Bois de Sevailles¹⁷⁸, sur le bord du même chemin,

Que depuis environ trois mois, il y a eu deux hommes assassinés aux environs, un surtout par gens qui sortoient de la maison, où on leur avoit donné à boire ;

Ce motif seul seroit assé puissant, Monsieur, pour Vous déterminer à en ordonner la démolition ;

Cependant, il y en a un autre : c'est que cette maison est dans le cas des articles 17 et 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669¹⁷⁹, qui veulent que toutes maisons basties à demie lieux des forests sans permission de Sa Majesté, soient démolies ou confisquées ;

¹⁷² LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal... op. cit.*, p. 92. La formulation des monitoires doit obligatoirement rester assez vague, et il est rigoureusement défendu de nommer ou même de désigner clairement les personnes accusées ou soupçonnées.

¹⁷³ BORNIER, Philippe, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, avec celles des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, le Droit Ecrit et les Arrests*, Paris, 1694, Tome 2, p. 92.

¹⁷⁴ Une réaggrave est « le dernier monitoire qu'on publie après trois monitions, qui doit procéder la dernière excommunication. Le curé de peut procéder à publier le monitoire par aggravation et réaggravation sans une permission du juge laïc, et une autre de l'Evêque ou de l'Official ». FERRIERE, Claude Joseph de -, *Dictionnaire de Droit et de pratique... op. cit.*, Tome 2, p. 472.

¹⁷⁵ Lors de la réaggrave, « on allume une petite chandelle et si le pécheur ou le rebelle à l'Eglise ne vient se soumettre aux ordres de l'Eglise avant qu'elle ne soit éteinte, on fulmine l'excommunication et on en déclare toutes les peines encourues ». FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire Universel, contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, Rotterdam, 1690 (réimpression : Paris, 1978), Tome 3.

¹⁷⁶ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 412.

¹⁷⁷ Probablement le « rocher de Forgette », dans l'actuelle commune de Gosné (35140), situé à proximité de l'ancienne route royale.

¹⁷⁸ Autre nom parfois donné à la forêt de Liffré, tiré de sa proximité avec les hameaux du Haut et du Bas Sevailles.

¹⁷⁹ Art. 17 : « Toutes maisons basties sur perches dans l'enceinte, aux reins et à demi-lieue des forests, par des vagabonds et inutiles, seront incessamment démolies, et leur sera fait défense d'en bastir à l'advenir dans la distance de deux lieux de nos bois et forests, sur peine de punition corporelle ». Art. 18 : « Deffendons à toutes personnes de faire constuire à l'advenir aucuns chasteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demie-lieue de nos forests ; sans espérance d'aucune remise ny modération des peines d'amende et de confiscation du fonds et des bastimens ». JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 278-279.

Mais comme cette maison ne produiroit aucun revenu au Domaine, et qu'en passant dans la possession de Sa Majesté, elle n'en seroit pas moins nuisible au public, il estime qu'elle doit estre absolument détruite de fond en comble :

A ces causes, requiert pour le Roy,

Qu'il vous plaise, Monsieur, ordonner, sans qu'il soit besoin d'autre procédure,

Que la Maison bastie sur le Roché de Gosné, au bord du chemin royal qui conduit de Rennes à St Aubin du Cormier sera incessamment démolie à la Requête du procureur du Roy,

Auquel il sera permis d'y mettre ouvriers aux frais de ceux qui l'ont bastie, s'ils sont connus, sinon aux frais de Sa Majesté,

Desquels frais il vous plaira donner exécutoire, ainsi qu'il sera requis en temps et lieu ;

En outre ordonner que les gardes des forests de ce ressort s'assembleront pour prester main forte à l'exécution de l'ordonnance qui interviendra, même les Cavaliers de maréchaussée si besoin est, sur la première réquisition qui leur sera faite de la part dudit pr[ocureur] du Roy.

Conclut à Rennes, le huit juillet mil sept cent cinquante et cinq.

Chailland, Pr du Roy ».

La sentence prononcée le lendemain par le Maître particulier des Eaux et Forêts suit en tous points ce réquisitoire.

C. La fin de la carrière de Bonaventure Chailland au sein de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes.

Pendant dix ans – comme on l'a vu – Bonaventure Chailland exerce avec une grande régularité et conscience professionnelle, les divers aspects de ses fonctions de procureur du Roi, calquant fidèlement sa pratique professionnelle sur les prescriptions de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669.

A partir de 1761, toutefois, il s'absente fréquemment de sa charge, sans que la raison en soit précisée : il se trouve même dans l'impossibilité d'assister aux funérailles de deux de ses enfants, Perrine-Michèle – en 1761 – et Jean-Baptiste – en mai 1768.

Sa fonction est en conséquence une nouvelle fois assumée par le substitut Pichot de La Mabilais (en 1761), puis par le substitut Jean-François Gerbier de Vologé (en 1762 et 1763, puis en 1767).

Les causes de ces absences fréquentes restent mystérieuses. S'agit-il de graves problèmes de santé ? Cela n'est guère convaincant, puisqu'on a la preuve que Chailland est encore bien vivant sept ans plus tard...

Ces absences ont-elles un lien avec les graves évènements politiques qui secouent alors la Bretagne – et le monde judiciaire rennais en particulier –, conduisant à la démission de la majorité des membres du Parlement, le 22 mai 1765, et à l'arrestation de son procureur général La Chalotais, le 11 novembre suivant¹⁸⁰ ? Très probablement, car le Contrôleur général des Finances Laverdy, dans une lettre de cette même année 1765, se montre – on l'a vu – particulièrement sévère envers la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes, à qui est reprochée une initiative malheureuse de son procureur du Roi.

¹⁸⁰ Le Parlement n'est rappelé dans son universalité, que le 15 juillet 1769.

De plus, Chailland entretient manifestement des rapports assez tendus avec le Parlement de Bretagne, n'hésitant pas, à plusieurs reprises, à se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'Etat contre certains de ses arrêts rendus en matière d'Eaux et Forêts¹⁸¹. Il entre également en conflit avec le greffier en chef de la 2nde chambre des enquêtes de la Cour, Yves Le Courtoys, à propos de la gestion de ses bois, à titre privé.

On finit par avoir l'impression que Bonaventure Chailland s'est brouillé avec une grande partie du corps judiciaire rennais. Après son départ, toutefois, les tensions s'apaisent : lors du rappel du Parlement, Jean-André Macé de La Rabinais, Maître particulier du siège royal des Eaux, Bois et Forêts de Rennes, figure parmi les premiers à venir complimenter la Cour, le samedi 15 juillet 1769¹⁸² :

« Messieurs,

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de vous exprimer cette joie douce et satisfaisante que ressentent en ce jour fortuné, des cœurs vraiment vertueux et exempts de tous reproches ; jour à jamais mémorable, Messieurs, où *Louis le Bien-aimé*, le meilleur des Maîtres, attendri sur le sort de ses sujets infortunés, mais fidèles, s'est porté à leur rendre des Magistrats aussi chéris, aussi dignes de l'être, des Magistrats aussi éclairés, des Magistrats, enfin, aussi zélés pour le bien public. Puisse un bienfait aussi grand inspirer dans tous les cœurs, les sentiments de l'amour le plus tendre, de la reconnaissance la plus vive, et du respect le plus profond, dont sont justement pénétrés les Officiers des Eaux et Forêts ».

A cette date, Bonaventure Chailland a quitté Rennes depuis deux ans, ayant cédé sa charge de Procureur du Roi des Eaux et Forêts à l'automne 1767. Son successeur, Joseph Bonaventure Marie Bouaissier de Bernouis obtient en effet des lettres royales de provision d'office, le 14 octobre 1767. En 1768, Chailland est effectivement qualifié de « cy-devant » Procureur du Roi

Dès 1766, les registres de capitation ne mentionnent plus la famille Chailland, rue Trassard ; toutefois, l'acte de décès du jeune Jean-Baptiste Etienne Chailland indique qu'il a rendu son dernier soupir « en sa maison », en cette même rue Trassard, le 5 mai 1768.

La trace de Bonaventure Chailland, se perd alors... du moins, du point-de-vue géographique. Car, âgé de quarante-quatre ans, c'est alors qu'il travaille avec ardeur à la mise en forme définitive et à la publication de l'œuvre intellectuelle majeure de sa vie, qui lui vaut de passer à la postérité : son fameux *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*.

Conclusion : Le *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*.

Il est possible que la famille Chailland ait quitté la Bretagne pour Paris, car c'est dans cette dernière ville qu'est publié le *Dictionnaire* en 1769 en deux forts volumes in-4°, parus chez Ganeau, libraire, rue Saint-Séverin, et Knapen, Libraire imprimeur, au bas du Pont Saint-Michel. Le privilège royal d'impression, accordé au seul Ganeau – par ailleurs syndic de la corporation des libraires parisiens – date du 3 février 1768

C'est également à Paris qu'est imprimé, en 1774, un mémoire relatif à un procès entre Bonaventure Chailland, et « Messire Jean Antoine Ollivier, Seigneur du Comté de Sénozan ». Chailland

¹⁸¹ Par exemple : arrêt du Conseil du 1^{er} février 1752 concernant les abus commis par le prieur de Gahard dans l'exercice de son droit de chauffage ; arrêt du Conseil du 18 janvier 1757 à propos du délit de chasse perpétré par l'étudiant Houllier ; autre arrêt du Conseil, du 2 août 1757 confirmant la compétence *ratione loci* de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes pour les bois dépendants de l'abbaye de Saint-Méen ; arrêt du Conseil du 14 novembre 1761 confirmant la saisie d'animaux paissant dans la forêt de Saint-Aubin-du-Cormier. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 5 B 340, 466, 363, 195.

¹⁸² *Recueil des opérations du Parlement de Bretagne et autres actes et pièces relatifs au rétablissement de cette compagnie*, Rennes, 1769, p. 20

y est qualifié d' « *avocat au Parlement*, ancien procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes¹⁸³ ». Il serait tentant d'en déduire qu'il s'est fait recevoir au Barreau du Parlement de Paris... étant avéré qu'il n'est plus en Bretagne à cette époque. Son nom ne figure cependant sur les listes des avocats au Parlement de Paris, régulièrement publiées par les almanachs royaux de l'époque.

Nous avons fréquemment eu, dans le cours de cette étude, l'occasion de citer de larges extraits du *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, et de donner ainsi des exemples du style de son auteur.

D'un point de vue formel, cette œuvre se présente sous la forme de deux tomes, totalement différents :

- Le premier constitue le *Dictionnaire* proprement dit, comportant en appendice de 76 pages, une sorte de digeste « des auteurs qu'on n'a fait qu'indiquer dans le Dictionnaire, ajoutés pour la satisfaction de ceux qui voudroient entendre parler ces auteurs mêmes, et n'auroient pas leurs ouvrages... »
- Le second est un volume de pièces justificatives, contenant « les édits, déclarations, arrêts du Conseil et autres cours souveraines, règlements et décisions pour servir de suite au Dictionnaire ». On y trouve une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les maîtrises des Eaux et Forêts de l'ensemble du royaume, compilée pour l'essentiel à partir de sources publiées.

Une attention particulière semble portée à la Bourgogne et à la Normandie. La Bretagne, toutefois, n'est pas oubliée, avec une quinzaine d'arrêts la concernant :

- 1692, 4 juin : arrêt de règlement du Parlement de Rennes faisant « défenses à tous prévôts, sénéchaux, présidiaux et autres juges royaux, de prendre connoissance d'aucunes matières civiles et criminelles concernant et dépendant du fait des Eaux et Forêts ».
- 1695, 18 octobre : arrêt du Conseil déchargeant les officiers des Maîtrises de Bretagne du service et contribution de l'arrière-ban.
- 1703, 19 juin : arrêt du Conseil qui ordonne que le Grand-Maître des Eaux et Forêts de Bretagne jouira de l'exception de tutelle pendant l'exercice de sa charge.
- 1703, 10 décembre : arrêt du Conseil interdisant à la Table de Marbre de Rennes de connaître en première instance des matières d'Eaux et Forêts, nonobstant toutes les soumissions des parties.
- 1704, octobre : édit pour la réunion de la chambre des Eaux et Forêts de Bretagne.
- 1721, 14 novembre : arrêt du Conseil défendant aux officiers de la Maîtrise de Rennes de faire aucune délivrance de bois dans les forêts royales, qu'en vertu d'arrêts du Conseil ou lettres patentes dûment enregistrées.
- 1724, 10 juin : arrêt du Conseil portant règlement pour les bois des ecclésiastiques en Bretagne.
- 1733, 26 juin : arrêt du Parlement de Bretagne confirmant les officiers de la Maîtrise de Rennes dans le droit de se servir de la chambre du Présidial, aux heures où les juges présidiaux n'y sont pas.
- 1735, 6 août : arrêt du Parlement de Bretagne, rendu sur les remontrances du Procureur général du Roi, défendant de jeter des immondices et de mettre les lins et chanvres à rourir dans les rivières et les étangs, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende.
- 1741, 25 avril et 13 juin : arrêts du Conseil ordonnant que, par les officiers des Maîtrises de Rennes et de Vilcartier, il sera informé contre les auteurs des incendies arrivés dans les forêts royales, et interdisant aux riverains de mener leurs bestiaux à une demi-lieue des cantons incendiés, pendant cinq ans, à peine de 500 livres d'amende.

¹⁸³ Rennes, bibliothèque des Champs Libres.

- 1741, 9 mai : arrêt notable du Conseil confirmant une sentence rendue en la Maîtrise de Rennes contre les meuniers de la vilaine, pour avoir pris dix sols de chaque bateau passant par leurs écluses.
- 1742, 9 mai : déclaration royale ordonnant que les juges gruyers de Bretagne se feront recevoir et prêteront serment devant le Maître particulier de la Maîtrise royale la plus proche.
- 1747, 12 août : arrêt du Conseil cassant un arrêt du Parlement de Bretagne, et maintenant les officiers des Maîtrises des Eaux et Forêts dans le droit exclusif de connaître des cas royaux et de la réformation.
- 1752, 1^{er} février : arrêt notable du Conseil, cassant un arrêt du Parlement de Bretagne et défendant aux officiers de la Maîtrise de Rennes de délivrer pour les chauffages dus dans les forêts royales, d'autres bois que des bois morts gisant à terre.
- 1757, 31 janvier : Arrêt du Parlement de Bretagne défendant de chasser et mettre des chanvres et lins à rouir dans les rivières et étangs

Dans la préface du premier volume de son *Dictionnaire*, Chailland explique, avec beaucoup de modestie, la démarche l'ayant conduit à entreprendre un tel ouvrage : « *Les difficultés et l'embarras que je trouvai dans l'étude des Loix Forestières, lorsque je fus obligé, par état, de m'y appliquer, me firent désirer un ouvrage qui présentât, sous même point de vue, tout ce qui pouvoit avoir rapport à chaque partie de la matière des Eaux et Forêts. Je feuilletai les Livres connus... ; je n'y trouvai que confusion. Je me décidai donc à faire, pour moi, des Tables de tout ce que je lisois et apprenois par l'usage. Ce sont ces Tables réfléchies, étendues et travaillées avec assiduité pendant plusieurs années d'exercice, qui forment le présent Dictionnaire raisonné, que j'ose présenter au public* ».

La richesse des archives de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes confirment l'incontestable valeur intellectuelle de Bonaventure Chailland comme juriste, et permettent de connaître un peu mieux ce Breton d'adoption par choix professionnel, à la personnalité aussi forte qu'attachante.

Thierry Hamon,
Maître de conférences H.D.R.en Histoire du Droit, Université de Rennes I.

ANNEXES

I. Lettres de provision d'office de procureur du Roi en la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes, au bénéfice de Bonaventure Chailland, 6 octobre 1750

Archives Nationales, V / 1 / 365

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut,

Scavoir faisons que, pour la pleine et entière confiance que Nous avons en la personne de notre cher et bien amé, le Sieur Bonaventure Chailland, avocat en Parlement, et en ses sûr suffisance, loyauté, prud'homme, capacité, expérience, fidélité et affection à notre service, Nous luy avons, pour ces causes et autres, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, l'office de notre cons[eiller] procureur pour nous en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes.....[*blanc sans manque*].....

dont il a payé le droit de survivance en nos Receveurs Casuels, leque[l] tenoit et exerçoit le Sieur Pierre Jollivet qui, conformément à l'Edit du mois de février 1745, a, suivant deux quittances du Sieur Bertin cy attachées, payé sa finance, pour laquelle il a esté compris, tant pour le rachat du prix et droit annuel dudit office, que pour l'acquisition des taxations portées par ledit Edit, et a depuis fait sa résignation dudit office en faveur dudit Sieur Chailland, par acte du quatre du présent mois et an, aussi cy attaché : Pour ledit office avoir, tenir et exercer, en jouir et user par ledit Sieur Chailland à titre de survivance, et aux honneurs, pouvoirs, libertez, fonctions, autoritez, privilèges, droits, exemptions, franchises, immunité, prérogatives, prééminences, rang, séance, gages, journées, chauffages, vacations et autres droits, taxations, fruits, profits, revenus et émolumens y app[artenant], tels et tout ainsi qu'en a jouï – ou deu jouïr – ledit Sieur Jollivet, et qu'en jouïssent – ou doivent jouïr – les autres procureurs de pareils offices, à condition toutefois que ledit Sieur Chailland ait atteint l'âge de Vingt-cinq ans accomplis, suivant son extrait baptistaire du onze octobre mil sept cent vingt-quatre, deument légalisé, et qu'il n'ait dans le nombre des officiers de ladite Maîtrise, aucun parent ny allié aux degrez prohibez par nos ordonnances, ainsi qu'il nous l'est justifié par le Certificat cy avec ledit extrait baptistaire et autres pièces attachées sous le Contrescel de notre Chancellerie, à peine de perte dudit Office, nullité des présentes et de sa réception,

Sy donnons en Mandement à nos amez et féaux Con[seillers], les gens tenant notre cour de Parlement de Bretagne en la chambre des eaux et forêts à Rennes, au grand m[âitre] enquesteur et général réformateur des Eaux et forêts de ladite Province, ou son Lieutenant.....[*long blanc sans manque*]..... que, leur estant apparû des bonnes vie et mœurs, âge sus[dit] de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et Romaine dudit Sieur Chailland, et ayant pris de luy le serment [en] vigueur et accoutumé, ils le reçoivent, même en temps de vacations, mettent et instituent de par Nous en possession dudit office, et l'en fassent jouïr et user pleinement et paisiblement, aux honneurs, pouvoirs, libertez, fonctions, autoritez, privilèges, droits, exemptions, franchises, immunité, prérogatives, prééminences, rang, séance, gages, journées, chauffages, vacations et autres droits, taxations, fruits, profits, revenus et émolumens sus[dits] et y app[artenir], et luy fassent obéïr et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il app[artiendra], en choses concernant ledit office ;

Mandons en outre à nos amez et féaux les Généraux de nos finances en Bretagne, que par lesdits Trésoriers Receveurs payeurs et autres comptables qu'il app[artiendra] et des fonds à ce destinez, ils fassent payer et délivrer comptant audit Chailland dorénavant, par chacun an, aux termes et à la manière accoutumée, les gages, journées, chauffages, vacations et autres droits et taxations app[artenant] audit

office à commencer du jour et date de sa réception, de laquelle, rapportant copie collationnée, ainsi que des présentes pour une fois seulement, avec quittance de luy satisfaisante ;

Nous voulons lesdits gages, journées, chauffages, vacations et autres droits, taxations, estre passez et allouez en la dépense des comptes de ceux qui les auront payez, par nos amez et féaux Con[seillers] les Gens de nos Comptes à Nantes, auxquels Mandons aussi le faire sans difficulté :

Car tel est nostre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à ces[dites] présentes.

Donné à Paris, le sixième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent cinquante, et de notre Règne, le trente-sixième.

Signé sur le reply : par le Roy, Gitton, avec passe et paraphe ; et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Pour minutte écrite par le Sieur de la Perlière, notre commis, les clauses principales remplies de notre main, et l'expédition écrite de celle dudit Sieur de Villemert, dont nous nous sommes servi. Gitton

Enregistré au Controlle le 6 octobre 1750 : Remart

Déposée aux Minutes le 6 octobre 1750

Survivance : 820 £,

Marc d'or : 162 £,

Sceau : 115 £,

Honoraires : 66 £, 14 sols.

II. Remontrance de Bonaventure Chailland à la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes, le 13 avril 1765.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

A Monsieur,

Monsieur le Maître particulier des eaux et forêts de la Sénéchaussée de Rennes et dépendances,

Remontre le Procureur du Roy pour lesdites eaux et forêts,

Que par certain arrêt du Conseil d'Etat du Roy du deux aoust 1757 rendu sur la requête présentée au Roy par Messire Jean-François de Guersans, lors abbé Commendataire de l'abbaye de St Meen, diocèse de Saint-Malo, et par les prestres de la Congrégation de la Mission établis en la maison de ladite abbaye, directeurs perpétuels du Séminaire de St Malo, audit St Meen, Sa Majesté a cassé et annulé un arrest du parlement de Bretagne du 5 may 1752, et sans y avoir égard, maintient et garde les officiers de la Maîtrise de Rennes dans le droit de police, administration et juridiction, sur les bois dépendans de l'abbaye de St Meen,

Ce faisant, ordonne que l'ord[onnance] rendue par vous, Monsieur, le 17 février précédent, et le procès-verbal fait en conséquence par les officiers de cette Maîtrise le 22 du même mois de février, seront exécutés selon leur forme et teneur,

Et cependant, par Grâce et sans tirer à conséquence, descharge lesdits prestres de la Congrégation de la Mission établie à St Meen, des amendes par eux encourues, pour raison des délits commis dans les Bois de ladite abbaye mentionnés audit procès-verbal, à condition de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le Sieur grand Maître des eaux et forêts du département de Bretagne ;

Ordonne encore Sa Majesté, avant faire droit sur les autres demandes contenues en la requête des suppliants cy-dessus dénommés, que par ledit Sieur Grand-Maître, ou par les officiers de la Maîtrise de Rennes qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé, en présence des suppliants, ou eux dûment appelés, à la visite et reconnoissance de tous les bois de ladite abbaye, dont sera dressé procès-verbal, dans lequel les parties de bois futayes seront distinguées d'avec celles qui sont en taillis, et le nombre de baliveaux étant sur chaque partie de taillis ; à l'effet de quoy, les plans et procès-verbaux d'arpentage et mesurage desdits bois qui peuvent être au greffe de la Maîtrise particulière de Vannes, seront apportés en celuy de la Maîtrise de Rennes ; à quoy faire, sera tout greffier et dépositaire, contraint par les voyes ordinaires ; ce faisant, il en sera et demeurera bien et valablement déchargé, en vertu du présent arrest, sur la reconnoissance qui luy en sera à cet effet donnée par le greffier de ladite Maîtrise de Rennes ; pour ledit procès-verbal estre envoyé au Conseil par ledit sieur Grand-Maître, avec son avis sur l'aménagement qu'il croira convenable dans lesdits bois, et estre ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

Que cet arrêt vient d'être envoyé au greffe de la Maîtrise de Rennes par Monsieur le Chevalier de La Pierre de Saint-Nouan, Grand-Maître des Eaux et Forêts de France au département de Bretagne, avec sa commission qui ordonne qu'à la diligence du procureur du Roy en ladite Maîtrise de Rennes, ledit arrêt sera enregistré au greffe d'icelle avec la présente ordonnance, pour être exécuté selon leur forme et teneur ;

A cet effet, commet les officiers d'icelle Maîtrise particulière de Rennes pour procéder en conformité dudit arrêt, à la visite et reconnoissance de tous les bois de l'abbaye de Saint-Méen, dont ils dresseront procès-verbal dans lequel les parties de bois futaye seront distinguées d'avec celles qui sont en taillis, et le nombre de baliveaux qui se trouvent sur chaque partie de taillis, pour le tout rapporté à mondit Sieur Grand-Maître, estre ensuite par luy donné son avis, comme il appartiendra ;

Ordonne en outre que Sa présente ordonnance sera exécutée non obstant opposition, et sans préjudice d'icelle, s'agissant des ordres du Conseil de Sa Majesté.

A CES CAUSES, requiert qu'il vous plaise, Monsieur, acceptant la commission portée par les arrêt et ordonnance de Monsieur le Grand-Maître cy-dessus référés et cy-joints, ordonner qu'ils seront enregistrés au greffe de cette Maîtrise, pour être exécutés selon leur forme et teneur,

Et à cet effet, fixer jour et heure pour être descendu dans lesdits bois de Saint-Méen, avec les officiers nécessaires ;

Promettant ledit procureur du Roy de faire de sa part, en temps et lieu, tous autres actes nécessaires pour la régularité et validité de l'opération dont il s'agit.

Fait au parquet, à Rennes, le 12 avril 1765.

Chailland.

III. Arbre généalogique ascendant de Bonaventure Chailland

